RCS : CHERBOURG
Code greffe : 5001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHERBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00033
Numéro SIREN : 451 925 309
Nom ou dénomination : SCH

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2020 sous le numéro de dépôt 2227

101301202

FC/FP/

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
Le VINGT ET UN MARS,
A PARIS (75009), 56 rue Lafayette,
PARDEVANT Maître François CORDÉ, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Jacky DUVAL, François CORDÉ, Axel BRIERE et Antoine MOUCHEL, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à LAVAL, 35, Rue des Fossés,

EST ETABLI LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Michel André **HUET**, Gérant de sociétés, et Madame Nicole Bernadette Denise **BOULAY**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à SAINTE CROIX HAGUE (50440) 8 Hameau Lucas.

Monsieur est né à SANCHEVILLE (28800) le 23 mars 1946,

Madame est née à COULOMBS (28210) le 19 mai 1950.

Mariés initialement sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de NOGENT LE ROI (28210), le 22 mars 1969 ; mais actuellement soumis au régime de la communauté universelle en vertu d'un acte reçu par Maître Patrick BRISARD notaire à LAVAL (53000), le 19 décembre 2000, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CHERBOURG (Manche) le 21 mai 2001.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

I/ Monsieur Sylvain Michel **HUET**, gérant d'un centre de formation, époux de Madame Aurore Stéphanie Adeline **MAUBERT**, demeurant à CUBNEZAIS (33620) lieu-dit Prévot n° 2.

Né à CHEVREUSE (78460) le 2 octobre 1973.

CV CR CR SH HH AM

Marié à la mairie de LE ROZEL (50340) le 16 septembre 2000 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable,

Mais actuellement soumis au régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil en vertu d'un acte reçu par Maître Patrick BRISARD, notaire à LAVAL, le 22 décembre 2003, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX (Gironde) le 9 juin 2005.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

ENFANT et présomptif héritier des **DONATEURS**, comme étant issu de leur union.

II/ 1°) Madame Clémence Céline Marie **ROBERT**, chargée de communication, épouse de Monsieur Guillaume **VINUESA**, demeurant à IFS (14123) 28 rue Henry de Montherlant.

Née à CHENOVE (21300) le 28 février 1995.

Mariée à la mairie de TOURLAVILLE (50110) le 24 septembre 2016 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître François CORDÉ, notaire à LAVAL, le 28 juillet 2016.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Lucas Pascal **ROBERT**, étudiant, demeurant à TOURLAVILLE (50110) Le Manoir Hameau Saint Jean.

Né à DIEPPE (76200) le 2 mai 1997.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

PETITS-ENFANTS des **DONATEURS** comme étant issus de l'union de Madame Céline ROBERT née HUET et de Monsieur Pascal ROBERT.

Madame Céline ROBERT née HUET étant elle-même enfant et présomptif héritier des **DONATEURS**, comme étant issu de leur union.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

INTERVENANT

Madame Céline Jeanne Marguerite **HUET**, directrice générale, épouse de Monsieur Pascal Pierre Ulysse **ROBERT**, demeurant à TOURLAVILLE (50110) Le Manoir Hameau Saint Jean.

Née à CHEVREUSE (78460), le 1er octobre 1970.

Marié à la mairie de SAINTE CROIX HAGUE (50440), le 13 août 1994 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et ayant opté depuis pour le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick BRISARD, notaire sus-nommé, le 22 décembre 2003, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de ROUEN le 16 septembre 2004.

Lequel régime a été modifié une première fois aux termes d'un acte reçu par ledit Maître BRISARD le 24 août 2012, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de CHERBOURG le 3 mai 2013, déposé au rang des minutes de Maître BRISARD le 10 juillet 2013.

Lequel régime a été modifié une seconde fois aux termes d'un acte reçu par Maître François CORDÉ, notaire soussigné, le 21 janvier 2016, et dont les pièces ont fait l'objet d'un dépôt reçu par ledit notaire le 12 mai 2016.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Michel HUET et Madame Nicole BOULAY, son épouse, sont présents à l'acte.

- Monsieur Sylvain HUET, époux de Madame Aurore Stéphanie Adeline MAUBERT, est présent à l'acte.

- Madame Clémence ROBERT, épouse de Monsieur Guillaume VINUESA, est présente à l'acte.

- Monsieur Lucas ROBERT est présent à l'acte.

- Madame Céline HUET, épouse de Monsieur Pascal ROBERT, est présente à l'acte.

DÉCLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITÉ

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Avoir été informées des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Elles déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

EXPOSE

Afin de présenter la présente donation-partage par Monsieur et Madame Michel HUET, il est exposé ce qui suit :

DONATION-PARTAGE TRANS-GENERATIONNELLE

La donation-partage est effectuée entre des descendants de degrés différents conformément aux dispositions de l'article 1078-4 du Code civil.

Par suite, le partage s'opère par souche, chaque enfant et ses propres descendants constituant ensemble une souche, en outre les attributions peuvent être faites dans certaines souches et non dans d'autres.

Les biens reçus par les enfants et/ou leurs descendants s'imputeront au jour du décès du **DONATEUR** sur la part de réserve revenant à leur souche et le subsidiaire sur la quotité disponible.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1078-5 du Code civil, les présentes requièrent le consentement de l'enfant qui renonce à tout ou partie de ses droits, ainsi que des descendants qui en bénéficient.

CONSENTEMENT PRÉALABLE

Le consentement de l'article 1078-5 sus-visé est donné spécialement par Madame Céline ROBERT née HUET, ci-dessus dénommée.

Ayant pris connaissance des présentes par la lecture qui lui en a été faite par le notaire soussigné, cette dernière déclare, conformément à l'article 1078-5 du Code civil, consentir à l'allotissement de ses enfants en ses lieux et places.

CV LR
CR SH MH TH

Ladite Madame Céline ROBERT née HUET étant avec Monsieur Sylvain HUET les deux seuls enfants des **DONATEURS** et leurs seuls présomptifs héritiers.

DONATIONS ANTERIEURES

1°) CONCERNANT MONSIEUR SYLVAIN HUET

Monsieur et Madame Michel HUET et Monsieur Sylvain HUET déclarent qu'aucune donation n'a été consentie entre eux, depuis moins de quinze ans, à l'exception, savoir :

- d'une donation-partage par Monsieur et Madame Michel HUET au profit de leurs deux enfants aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick BRISARD, notaire sus-nommé, le 6 décembre 2004, portant sur une somme de trente-trois mille vingt-sept euros et cinquante centimes (33 027,50 eur) et 3 830 actions de la société dénommée SODIS HAGUE, soit une valeur totale donnée de trois millions cinq cent quarante mille huit cent cinquante euros (3 540 850,00 eur),
- d'une donation-partage par Monsieur et Madame Michel HUET au profit de leurs deux enfants aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick BRISARD, notaire sus-nommé le 26 décembre 2007 enregistré au Service des Impôts des Entreprises de LAVAL OUEST, le 03 janvier 2008, bordereau 2008/4 case n°5, ext 21, portant sur 48 parts de la SCI LUCAS, évaluées à la somme de cent trois mille six cent quatre-vingts euros (103 680,00 eur),
- et d'une donation-partage par Monsieur et Madame Michel HUET au profit de leurs deux enfants aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick BRISARD, notaire sus-nommé, le 5 janvier 2011, portant sur 476 actions de la société dénommée TOURLAVILLE DISTRIBUTION et 52 parts de la société dénommée SCI SAUXMARAIS, soit une valeur totale donnée de trois millions trente-trois mille cent dix-huit euros et soixante-douze centimes (3 033 118,72 eur).

Monsieur et Madame Michel HUET déclarent également avoir consentis une donation-partage à leurs deux enfants aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick BRISARD, notaire sus-nommé, le 2 mars 2001, portant sur une somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1 200 000,00 FRS) soit une contre-valeur de CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES (182 938,82 EUR).

Soit depuis plus de quinze ans à ce jour.

2°) CONCERNANT MADAME CLÉMENCE VINUESA NÉE ROBERT ET MONSIEUR LUCAS ROBERT

Monsieur et Madame Michel HUET, Madame Clémence VINUESA née ROBERT et Monsieur Lucas ROBERT déclarent qu'aucune donation n'a été consentie entre eux, depuis moins de quinze ans, à l'exception de deux dons manuels consentis par Monsieur et Madame Michel HUET, à chacun de Madame VINUESA née Clémence ROBERT, et Monsieur Lucas ROBERT, leurs deux petits enfants, et portant sur la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000 Euros), dépendant de la communauté existant entre les donateurs, soit la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €uros), donnée par chaque donateur à chaque donataire.

Lesquels dons manuels ont fait l'objet de déclarations déposées à la Recette des Impôts d'YVETOT, savoir :

. En ce qui concerne Madame VINUESA née Clémence ROBERT, le 2 mai 2005.

. Et en ce qui concerne Monsieur Lucas ROBERT, le 27 mai 2005,

BIENS OBJETS DE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

I – LA SOCIÉTÉ DÉNOMMÉE SCI LUCAS

Suivant acte sous seing privé en date à VENDOME (Loir et Cher) du 11 juin 1982, déposé au rang des minutes de Maître Hubert GUIGUEN, notaire à LAVAL (Mayenne) le 15 juin 1982,

CV LR
CR Sot NH MG

Il a été constitué une société civile immobilière dénommée SCI LUCAS, dont les caractéristiques sont les suivantes:

Objet social : L'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de terrain sur la commune de QUERQUEVILLE, ainsi que tous immeubles bâtis ou non bâtis, dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, constructions, apport ou autrement.

Éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

Dénomination sociale : SCI LUCAS.

Siège social : SAINTE CROIX HAGUE (50440), 8 Hameau Lucas.

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (1 524,49 EUR).

Il est divisé en 100 parts sociales égales, de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 eur) chacune qui ont été numérotées de 1 à 100 et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- à Monsieur Michel HUET, 26 parts, numérotées de 1 à 26 inclus, ci. 26 parts
- à Madame Nicole HUET, née BOULAY, 26 parts numérotées de 50 à 75 inclus, ci. 26 parts
- à Monsieur Sylvain HUET, 24 parts numérotées de 27 à 49 et 99, ci 24 parts
- à Madame Céline ROBERT née HUET, 24 parts numérotées de 76 à 98 et 100, ci 24 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : cent parts, ci 100 parts

La société est identifiée au SIREN sous le numéro 325166171 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHERBOURG.

Le gérant de la société est Monsieur Michel HUET.

Actif social

La société est propriétaire de parcelles de terrain sises, savoir :

- à CHERBOURG EN CONTENTIN (50460), Querqueville, et cadastrées section AH n° 47, 86, 89, 210, 211, 212 et 213 pour 01 ha 20 a 76 ca,
- et à CHERBOURG EN CONTENTIN (50120), Equeurdreville Hainneville, et cadastrées section AZ n° 205, 206, 211, 212, 290 et 292 pour 64 a 59 ca

Lesdites parcelles ont été données à bail à construction au profit de la société SCH, ci-après plus amplement dénommée,

Pour une durée de TRENTE (30) années entières et consécutives à compter du 10 mars 2006 pour se terminer le 9 mars 2036,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick BRISARD, notaire associé à LAVAL, le 21 mai 2013, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de CHERBOURG le 4 juin 2013, volume 2013 P numéro 1662.

CV CR NH MH
CR SH

II – LA SOCIÉTÉ DÉNOMMÉE SCI SAUXMARAIS

Suivant acte sous seing privé en date à SAINTE CROIX HAGUE du 29 mai 2006, déposé au rang des minutes de Maître Patrick BRISARD, notaire sus-nommé, le 10 juillet 2006,

Il a été constitué société civile immobilière dénommée SCI SAUXMARAIS, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet social :

- La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement.
- Éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange, ou apport en société.

Pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment acquisition, construction, constitution d'hypothèque ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux dès lors que ces actes et opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

Dénomination sociale : SCI SAUXMARAIS.

Siège social : SAINTE CROIX HAGUE (50440), 8 Hameau Lucas.

Le capital social est fixé à MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (1 540,00 EUR)

Il est divisé en cent cinquante-quatre (154) parts de dix euros (10,00 eur) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 154, réparties entre les associés, savoir :

- Monsieur Michel HUET, quarante et une parts, numérotées de 27 à 67, ci 41 parts
- Madame Nicole HUET, quarante et une parts, numérotées de 68 à 108, ci 41 parts
- Madame Céline ROBERT, trente-six parts, numérotées de 109 à 144, ci 36 parts
- Monsieur Sylvain HUET, trente-six parts, numérotées de 1 à 26 et de 145 à 154, ci 36 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : cent cinquante-quatre parts, ci 154 parts

La société est identifiée au SIREN sous le numéro 491198958 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHERBOURG.

Le gérant de la société est Monsieur Michel HUET.

Actif social

La société est propriétaire de parcelles de terrain sises à CHERBOURG EN COTENTIN (50110), Tourlaville, et cadastrées section BC numéros 861, 865, 868, et 879, et section AP 740, 741 et 742, pour une contenance de 2 ha 75 a 02ca.

Lesdites parcelles ont été données à bail à construction au profit de la société C2LT, ci-après plus amplement dénommée,

Savoir :

- les parcelles cadastrées BC 865 et 868, pour une durée de TRENTE (30) années entières et consécutives à compter du 25 août 2006 pour se terminer le 24 août 2036, aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick BRISARD, notaire sus-nommé, le 25 août 2006, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CHERBOURG le 20 septembre 2006, volume 2006 P n° 3023 ;
- parcelles cadastrées BC 861 et 879, pour une durée de TRENTE (30) années entières et consécutives à compter du 31 juillet 2007 pour se terminer le 30 juillet 2037, aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick BRISARD, notaire sus-

CV LR
CR SA NH MH

nommé, le 31 juillet 2007, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CHERBOURG le 28 septembre 2007, volume 2007 P n° 3263 ;

- et les parcelles cadastrées BC 865 et 868, pour une durée de TRENTE (30) années entières et consécutives à compter du 1er mai 2010 pour se terminer le 30 avril 2040, aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick BRISARD, notaire sus-nommé, le 29 octobre 2010, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CHERBOURG le 13 décembre 2010, volume 2010 P n° 3644.

III – LA SOCIÉTÉ DÉNOMMÉE SCH

Aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick BRISARD, notaire sus-nommé, le 22 décembre 2003,

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée SCH, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet social :

- L'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail avec ou sans droits réels, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, construction, apports ou autrement, ou dont elle aurait la jouissance à un titre quelconque.

Éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange, apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

- l'acquisition, la détention, la gestion, la cession de toutes participations,
- la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
- le management, la gestion financière de trésorerie et la prestation de service au profit de toute société contrôlée,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières (notamment hypothéquer le ou les biens sociaux) pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement ou son extension.

Dénomination sociale : SCH.

Siège social : SAINTE CROIX HAGUE (50440), 8 Hameau Lucas.

Le capital social est fixé à MILLE SIX CENTS EUROS (1 600,00 EUR).

Il est divisé en cent soixante (160) parts de dix euros (10,00 eur) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 160 réparties entre les associés, savoir :

- Monsieur Michel HUET, quarante parts, numérotées de 1 à 40, ci 40 parts
- Madame Nicole HUET, quarante parts, numérotées de 81 à 120, ci 40 parts
- Madame Céline ROBERT, quarante parts, numérotées de 41 à 60 et de 121 à 140, ci 40 parts
- Monsieur Sylvain HUET, quarante parts, numérotées de 61 à 80 et 141 à 160, ci 40 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : cent cinquante-quatre parts, ci 160 parts

La société est identifiée au SIREN sous le numéro 451925309 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHERBOURG.

Le gérant de la société est Monsieur Michel HUET.

Actif social

La société est titulaire du bail à construction consenti par la société dénommée SCI LUCAS et ci-dessus énoncé.

CV LE
CR SAINT

Sur les parcelles objet de celui-ci, elle a fait édifier des bâtiments à usage commerciaux, aujourd'hui loués.

IV – LA SOCIÉTÉ DÉNOMMÉE C2LT

Suivant acte sous seing privé en date à SAINTE CROIX HAGUE du 29 mai 2006, déposé au rang des minutes de Maître Patrick BRISARD, notaire sus-nommé, le 10 juillet 2006,

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée C2LT, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet social :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail avec ou sans droits réels, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, construction, apports ou autrement, ou dont elle aurait la jouissance à un titre quelconque.

Éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange, apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

- l'acquisition, la détention, la gestion, la cession de toutes participations,
- la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
- le management, la gestion financière de trésorerie et la prestation de service au profit de toute société contrôlée,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières (notamment hypothéquer le ou les biens sociaux) pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement ou son extension.

Dénomination sociale : C2LT

Siège social : SAINTE CROIX HAGUE (50440), 8 Hameau Lucas.

Le capital social est fixé à MILLE SIX CENTS EUROS (1 600,00 EUR).

Il est divisé en cent soixante (160) parts de dix euros (10,00 eur) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 160 réparties entre les associés, savoir :

- Monsieur Michel HUET, quarante parts, numérotées de 1 à 40, ci 40 parts
- Madame Nicole HUET, quarante parts, numérotées de 41 à 80, ci 40 parts
- Madame Céline ROBERT, quarante parts, numérotées de 81 à 120, ci 40 parts
- Monsieur Sylvain HUET, quarante parts, numérotées de 121 à 160, ci 40 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : cent cinquante-quatre parts, ci 160 parts

La société est identifiée au SIREN sous le numéro 451925309 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHERBOURG.

Le gérant de la société est Monsieur Michel HUET.

Actif social

La société est titulaire du bail à construction consenti par la société dénommée SCI SAUXMARAIS et ci-dessus énoncé.

CV LR
CR SH NH TH

Sur les parcelles objet de celui-ci, elle a fait édifier des bâtiments à usage commerciaux, aujourd'hui loués.

V – LA SOCIÉTÉ DÉNOMMÉE SARL DU BASSIN

Suivant acte sous seing privé en date à SAINTE CROIX HAGUE du
Il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée SARL DU BASSIN, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet social :
Cette société a pour objet : la location meublée professionnelle.
- l'acquisition et la construction de tous locaux à usage d'habitation ou au sein de maisons de retraite, de commerce, de résidence de tourisme classées, de résidences hôtelières ou para hôtelières, ainsi que l'acquisition des terrains d'assiette y afférents ;
- l'acquisition des meubles, équipements et aménagements destinés à garnir les locaux ;
- leur gestion sous toute ses formes et en particulier :
 • la location par bail commercial ;
 • l'activité hôtelière ou para-hôtelière incluant la fourniture de prestations telles que le petit déjeuner, le nettoyage des locaux, la mise à disposition de linge de maison, l'accueil de la clientèle ;
- le tout directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Elle pourra prendre à bail avec ou sans promesse de vente et acquérir par voie d'apport ou autrement, tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers, actifs ou passifs dépendant des sociétés ou entreprises dont les activités seraient similaires à la sienne. Elle pourra faire toute ces opérations soit seule, soit en participation sous quelque forme que ce soit.

Dénomination sociale : SARL DU BASSIN.

Siège social : SAINTE CROIX HAGUE (50440), 8 rue Hameau Lucas.

Le capital social est fixé à SIX CENT MILLE EUROS (600 000,00 EUR).
Il est divisé en soixante mille (60 000) parts de dix euros (10,00 eur) chacune, entièrement libérées, réparties entre les associés, savoir :
- Monsieur Michel HUET, trente mille parts, numérotées de 1 à 400, de 801 à 15 400 et de 30 001 à 45 000, ci..... 30 000 parts
- Madame Nicole HUET, trente mille parts, numérotées de 401 à 800, de 15 401 à 30 000 et de 45 001 à 60 000, ci..... 30 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : soixante mille parts, ci60 000 parts

La société est identifiée au SIREN sous le numéro 443490453 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHERBOURG.

Le gérant de la société est Monsieur Michel HUET.

Actif social

La société est propriétaire de divers immeubles donnés en location.

CV LR
SH NH MH

Les extraits Kbis et les certificats d'absence de procédures collectives concernant lesdites sociétés sont demeurés joints et annexés aux présentes.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**
DEUXIEME PARTIE	**VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**
TROISIEME PARTIE	**ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**
QUATRIEME PARTIE	**CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

BIENS COMMUNS DE MONSIEUR MICHEL HUET ET MADAME NICOLE BOULAY

ARTICLE UN

La **nue-propriété** du bien ci-après désigné :

A VERSAILLES (YVELINES) 39 Rue Champ Lagarde :
Dans un ensemble immobilier en copropriété cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AY	0212	60 BD DE LA REPUBLIQUE	00 ha 06 a 32 ca
AY	0224	60 BD DE LA REPUBLIQUE	00 ha 01 a 43 ca
AY	0229	60 BD DE LA REPUBLIQUE	00 ha 04 a 73 ca
AY	0278	39 RUE CHAMP LAGARDE	04 ha 40 a 03 ca
AY	0279	53 RUE CHAMP LAGARDE	00 ha 35 a 01 ca

Total surface : 04 ha 87 a 52 ca

Les biens et droits immobiliers suivants :

Lot numéro deux mille cent quatre-vingt-quatre (2184) :
Au deuxième étage du bâtiment "A", un appartement de trois pièces principales, numéro A 21, comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closets, placards, dégagement, balcon.
Et les cent soixante-dix-huit /dix millièmes (178 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux mille deux cent quarante et un (2241) :
Au sous-sol du bâtiment "A", une cave portant numéro 07.
Et les un /dix millième (1 /10000 ème) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux mille trois cent onze (2311) :

CV CR
CR SH NH MH

Au sous-sol du bâtiment "Infrastructure", un emplacement de stationnement numéro 19.

Et les six /dix millièmes (6 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Il est ici précisé qu'aux termes de l'acte d'acquisition de Monsieur et Madame Michel HUET en date du 24 novembre 2006, le vendeur a déclaré que l'usufruit temporaire de ces biens et droits immobiliers avait été cédé à l'OPAC DE VERSAILLES pour une durée de dix-huit (18) ans à compter de la date de livraison, soit jusqu'au 30 juin 2026 pour une livraison prévue au 30 juin 2008.

+ mention

Règlement de copropriété et état descriptif de division

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet :

- d'un état descriptif de division établi aux termes d'un acte reçu par Maître LACOURTE, Notaire à PARIS, le 10 juin 1970, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de VERSAILLES (YVELINES) 1ER, le 21 juillet 1970 volume 6535 numéro 18 ;

Ledit état descriptif de division a été modifié aux termes d'un acte reçu par Maître LACOURTE, Notaire à PARIS, le 13 octobre 1971, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de VERSAILLES (YVELINES) 1ER, le 21 décembre 1971 volume 253 numéro 6 ;

- et d'un règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître LACOURTE, Notaire à PARIS, le 20 octobre 1970, contenant modificatif audit état descriptif de division sus-visé, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de VERSAILLES (YVELINES) 1ER, le 21 décembre 1971 volume 253 n° 7

Lesquels état descriptif de division et règlement de copropriété ont été modifiés, savoir :

- aux termes d'un acte reçu par Maître LACOURTE, Notaire à PARIS, le 22 décembre 1971, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de VERSAILLES (YVELINES) 1ER, le 7 février 1972 volume 290 numéro 6.

- aux termes d'un acte reçu par Maître BRESJANAC, Notaire à PARIS, le 3 décembre 2003, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de VERSAILLES (YVELINES) 1ER, le 2 février 2004 volume 2004P numéro 648.

- aux termes d'un acte reçu par Maître PONE, Notaire à PARIS, le 7 juillet 2006, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de VERSAILLES (YVELINES) 1ER, le 23 août 2006 volume 2006P numéro 4232.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître PONE notaire à PARIS le 24 novembre 2006, publié au service de la publicité foncière de VERSAILLES 1ER le 18 décembre 2006, volume 2006P, numéro 7687.

Évaluation

Ladite nue propriété d'une valeur de TROIS CENT TRENTE-DEUX MILLE EUROS,

Ci, 332 000,00 EUR

CV LR

CR SHNH HH

ARTICLE DEUX

La pleine propriété des 59 998 parts sociales numérotées de 3 à 60 000 de la société dénommée SARL DU BASSIN, ci-dessus plus amplement dénommée en l'exposé qui précède.

Évaluation

Évaluées pour la totalité en pleine propriété à CINQ CENT QUARANTE-HUIT MILLE EUROS

Ci, 548 000,00 EUR

ARTICLE TROIS

La nue-propriété des cinquante (50) parts sociales numérotées de 2 à 26 et de 51 à 75, de la société dénommée SCI LUCAS, ci-dessus plus amplement dénommée en l'exposé qui précède,

Appartenant à concurrence de 25 parts à Monsieur Michel HUET et à concurrence de 25 parts à Madame Nicole HUET.

Évaluation

Évaluées pour la totalité en pleine propriété à DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (2 250,00 EUR) par part sociale, soit une valeur en pleine propriété pour les 50 parts données de CENT HUIT MILLE EUROS CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (112 500,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit : VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22 500,00 EUR),
- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit : VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22 500,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS,

Ci, 67 500,00 EUR

ARTICLE QUATRE

La nue-propriété des quatre-vingt (80) parts sociales numérotées de 28 à 67 et de 69 à 108 de la société dénommée SCI SAUXMARAIS, ci-dessus plus amplement dénommée en l'exposé qui précède.

Appartenant à concurrence de 40 parts à Monsieur Michel HUET et à concurrence de 40 parts à Madame Nicole HUET.

Évaluation

Évaluées pour la totalité en pleine propriété à TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS (3 277,00 EUR) par part sociale, soit une valeur en pleine propriété pour les 80 parts données de DEUX CENT SOIXANTE-DEUX MILLE CENT SOIXANTE EUROS (262 160,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit : CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE-DEUX EUROS (52 432,00 EUR),

CV LR

CR SH NH MH

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit : CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE-DEUX EUROS (52 432,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT CINQUANTE-SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS,
Ci, 157 296,00 EUR

ARTICLE CINQ

La nue-propriété des soixante-dix-huit (78) parts sociales numérotées de 2 à 40 et de 82 à 160 de la société dénommée SCH, ci-dessus plus amplement dénommée en l'exposé qui précède.

Appartenant à concurrence de 39 parts à Monsieur Michel HUET et à concurrence de 39 parts à Madame Nicole HUET.

Évaluation

Évaluées pour la totalité en pleine propriété à TROIS MILLE DEUX CENT VINGT-DEUX EUROS (3 222,00 EUR) par part sociale, soit une valeur en pleine propriété pour les 78 parts données de DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENT SEIZE EUROS (251 316,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :
- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit : CINQUANTE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (50 264,00 EUR),
- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit : CINQUANTE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (50 264,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT CINQUANTE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS,
Ci, 150 788,00 EUR

ARTICLE SIX

La nue-propriété des soixante-dix-huit (78) parts sociales numérotées de 2 à 40 et de 42 à 80 de la société dénommée C2LT, ci-dessus plus amplement dénommée en l'exposé qui précède.

Appartenant à concurrence de 39 parts à Monsieur Michel HUET et à concurrence de 39 parts à Madame Nicole HUET.

Évaluation

Évaluées pour la totalité en pleine propriété à DIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (10 982,00 EUR) par part sociale, soit une valeur en pleine propriété pour les 78 parts données de HUIT CENT CINQUANTE-SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (856 596,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :
- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE TROIS CENT DIX-NEUF EUROS (171 319,00 EUR),
- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit : CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE TROIS CENT DIX-NEUF EUROS (171 319,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CINQ CENT TREIZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE-HUIT EUROS,

CV LA
CR SH NH MH

Ci, 513 958,00 EUR

ARTICLE SEPT

Une somme d'argent d'un montant de NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE-DEUX EUROS,

Ci, 9 542,00 EUR

Ensemble **1 779 084,00 EUR**

Valeur totale de la masse : 1 779 084,00 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

- **Monsieur Sylvain HUET** a droit à :

1/2 des biens donnés par Monsieur Michel HUET,
Soit **444 771,00 EUR**

1/2 des biens donnés par Madame Nicole BOULAY,
Soit **444 771,00 EUR**

Ensemble **889 542,00 EUR**

- **Madame Clémence ROBERT** a droit à :

1/4 des biens donnés par Monsieur Michel HUET,
Soit **222 385,50 EUR**

1/4 des biens donnés par Madame Nicole BOULAY,
Soit **222 385,50 EUR**

Ensemble **444 771,00 EUR**

- **Monsieur Lucas ROBERT** a droit à :

1/4 des biens donnés par Monsieur Michel HUET,
Soit **222 385,50 EUR**

1/4 des biens donnés par Madame Nicole BOULAY,
Soit **222 385,50 EUR**

Ensemble **444 771,00 EUR**

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

ATTRIBUTIONS À MONSIEUR SYLVAIN HUET

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse :

A VERSAILLES (YVELINES) 39 Rue Champ Lagarde,

CV LR
CL SH NH MM

Dans un ensemble immobilier en copropriété cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AY	0212	60 BD DE LA REPUBLIQUE	00 ha 06 a 32 ca
AY	0224	60 BD DE LA REPUBLIQUE	00 ha 01 a 43 ca
AY	0229	60 BD DE LA REPUBLIQUE	00 ha 04 a 73 ca
AY	0278	39 RUE CHAMP LAGARDE	04 ha 40 a 03 ca
AY	0279	53 RUE CHAMP LAGARDE	00 ha 35 a 01 ca

Total surface : 04 ha 87 a 52 ca

Les biens et droits immobiliers suivants :

Lot numéro deux mille cent quatre-vingt-quatre (2184) :

Au deuxième étage du bâtiment "A", un appartement de trois pièces principales, numéro A 21, comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closets, placards, dégagement, balcon.

Et les cent soixante-dix-huit /dix millièmes (178 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux mille deux cent quarante et un (2241) :

Au sous-sol du bâtiment "A", une cave portant numéro 07.

Et les un /dix millième (1 /10000 ème) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux mille trois cent onze (2311) :

Au sous-sol du bâtiment "Infrastructure", un emplacement de stationnement numéro 19.

Et les six /dix millièmes (6 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

D'une valeur de TROIS CENT TRENTE-DEUX MILLE EUROS,
Ci,..... 332 000,00 EUR

La pleine propriété du bien désigné à l'article deux de la masse

Soit les 59 998 parts sociales de la société dénommée SARL DU BASSIN, d'une valeur de CINQ CENT QUARANTE-HUIT MILLE EUROS,
Ci,..... 548 000,00 EUR

La pleine propriété du bien désigné à l'article sept de la masse

Soit une somme d'argent d'un montant de NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE-DEUX EUROS,
Ci,..... 9 542,00 EUR

Soit total égal à 889 542,00 EUR

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

ATTRIBUTIONS À MADAME CLÉMENCE VINUESA NÉE ROBERT

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse

Soit la nue-propriété de vingt-cinq (25) parts sociales numérotées de 2 à 26 de la société dénommée SCI LUCAS, ci-dessus plus amplement dénommée en l'exposé qui précède,

D'une valeur de TRENTE-TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS,
Ci..... 33 750,00 EUR

CV LR

La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse

Soit la nue-propriété de quarante (40) parts sociales numérotées de 28 à 67 de la société dénommée SCI SAUXMARAIS, ci-dessus plus amplement dénommée en l'exposé qui précède,

D'une valeur de SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS,

Ci..... 78 648,00 EUR

La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse

Soit la nue-propriété de trente-neuf (39) parts sociales numérotées de 2 à 40 de la société dénommée SCH, ci-dessus plus amplement dénommée en l'exposé qui précède,

D'une valeur de SOIXANTE-QUINZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS,

Ci..... 75 394,00 EUR

La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article six de la masse

Soit la nue-propriété de trente-neuf (39) parts sociales numérotées de 2 à 40 de la société dénommée SCI SAUXMARAIS, ci-dessus plus amplement dénommée en l'exposé qui précède,

D'une valeur de DEUX CENT CINQUANTE-SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS,

Ci..... 256 979,00 EUR

Soit total égal à 444 771,00 EUR

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

ATTRIBUTIONS À MONSIEUR LUCAS ROBERT

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse

Soit la nue-propriété de vingt-cinq (25) parts sociales numérotées de 51 à 75 de la société dénommée SCI LUCAS, ci-dessus plus amplement dénommée en l'exposé qui précède,

D'une valeur de TRENTE-TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS,

Ci..... 33 750,00 EUR

La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse

Soit la nue-propriété de quarante (40) parts sociales numérotées de 69 à 108 de la société dénommée SCI SAUXMARAIS, ci-dessus plus amplement dénommée en l'exposé qui précède,

D'une valeur de SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS,

Ci..... 78 648,00 EUR

La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse

Soit la nue-propriété de trente-neuf (39) parts sociales numérotées de 82 à 120 de la société dénommée SCH, ci-dessus plus amplement dénommée en l'exposé qui précède,

D'une valeur de SOIXANTE-QUINZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS,

CV LR
CR SA NH

Ci.....75 394,00 EUR

La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article six de la masse

Soit la nue-propriété de trente-neuf (39) parts sociales numérotées de 42 à 80 de la société dénommée C2LT, ci-dessus plus amplement dénommée en l'exposé qui précède,

D'une valeur de DEUX CENT CINQUANTE-SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS,

Ci.....256 979,00 EUR

Soit total égal à444 771,00 EUR

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR.**

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

Cette réserve ne nuira pas à la libre disposition par les **DONATAIRES** copartagés des valeurs mobilières ou créances qui ont pu leur être attribuées et qu'ils pourront librement céder et vendre sans le concours du **DONATEUR** qui dispense expressément les **DONATAIRES** et les tiers de toute mention du droit de retour sur les titres.

Pour l'exercice éventuel de ce droit de retour, il est formellement convenu que le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des **BIENS** au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux **DONATAIRES** copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

Il est expressément convenu entre les parties que le droit de retour s'exercera en considération de l'origine des biens.

CV LR
CR SA NH VM

RENONCIATION A L'INTERDICTION D'ALIENER ET DE DONNER EN GARANTIE

Le **DONATEUR** autorise dès à présent les **DONATAIRES** à constituer sur le ou les **BIENS** à eux donnés, des droits réels ou personnels, et à effectuer tous actes de disposition à titre gratuit ou onéreux sur le ou lesdits **BIENS**.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** déclare qu'il ne s'agit pas pour lui de porter atteinte au droit d'agir en justice mais qu'il estime que cette donation-partage, reflet de sa volonté et de la valeur des biens à ce jour, le tout accepté par les **DONATAIRES**, serait dénaturée en cas de contestation ultérieure.

Le tout sauf une éventuelle atteinte aux droits réservataires du fait de la donation-partage.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« *Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.* »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

CV LR
CR SA NH 0/4

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES BIENS IMMOBILIERS

Le **DONATAIRE** est nu-propriétaire à compter de ce jour du ou des biens immobiliers donnés.

EN CE QUI CONCERNE LA SOMME D'ARGENT

Le **DONATEUR** a remis cette somme ce jour même, par le mode légal, directement et en dehors de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes, au **DONATAIRE,** qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance définitive.

DONT QUITTANCE

Le **DONATAIRE** a la toute propriété de la somme donnée et la jouissance de celle-ci dès ce jour.

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES,** nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

RÉVERSION D'USUFRUIT – BIENS COMMUNS

Les **DONATAIRES** seront propriétaires à compter de ce jour des biens communs donnés et compris dans leur attribution.

Ils en auront la jouissance à compter du décès du survivant des **DONATEURS.**

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'entre eux de l'usufruit convenu sans réduction au décès du prémourant, **à l'exception des biens et droits immobiliers figurant à l'article 1 de la masse des biens donnés et partagés.**

Par suite, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur Michel HUET, agissant en sa qualité de gérant des sociétés dénommée SARL DU BASSIN, SCI LUCAS, SCI SAUXMARAIS, SCH et C2LT :

CV LR
CR SA MH MH

- confirme que lesdites sociétés n'ont reçu aucune opposition et n'ont connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation-partage,

- déclare, ès qualités, expressément accepter la donation-partage de parts qui précèdent, et dispenser de sa signification à chacun des sociétés, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

CONDITIONS GENERALES CONCERNANT L'ARTICLE 1

La présente donation est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes que le **DONATAIRE** sera tenu, ainsi qu'il s'y oblige, à exécuter et accomplir, à savoir :

1° - Il prendra le ou les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

2° - Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le ou les biens, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls.

A ce sujet, le **DONATEUR** déclare que, personnellement, il n'a créé ni conféré aucune servitude pouvant grever lesdits biens et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles résultant des présentes ou rapportées aux présentes, de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété.

3° - Il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts et contributions de toute nature auxquels le ou les biens dont il s'agit sont et pourront être assujettis, ainsi que tous contrats éventuels de fourniture d'énergie.

4° - Il fera son affaire personnelle de toute police d'assurance pouvant exister.

CONDITIONS RELATIVE AU DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ

En ce qui concerne la nue-propriété des biens et droits immobiliers figurant à l'article 1 de la masse à partage, Monsieur Sylvain HUET, donataire desdits biens, déclare être parfaitement informé des règles régissant l'usufruit et la nue-propriété de ces biens, telle que définies aux termes de l'acte de vente reçu par Maître PONE notaire à PARIS le 24 novembre 2006, dont une copie lui a été remise dès avant ce jour, ce qu'il reconnait.

URBANISME

Les parties déclarent avoir connaissance de la situation des biens objet des présentes, au regard des servitudes d'urbanisme et elles requièrent expressément le notaire soussigné de ne pas demander de note de renseignements d'urbanisme, de certificat d'urbanisme et autres certificats administratifs complétant normalement celui-ci, déclarant vouloir en faire leur affaire personnelle et décharger le notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

DROIT DE PRÉEMPTION

La donation-partage ne donne pas ouverture à un droit de préemption comme entrant à la fois dans les cas d'exclusion figurant à l'article L 213-1-1 du code de l'urbanisme.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Les parties à l'acte déclarent avoir été parfaitement informées des dispositions sur la recherche de plomb, d'amiante, de termites, de mérules, le diagnostic de performance énergétique, sur le diagnostic de l'installation de chauffage

CV LR
CR SH HH HH

au gaz et celui de l'installation intérieure d'électricité si ces installations ont plus de quinze ans et qu'elles concernent un bien à usage d'habitation, ainsi que des obligations en découlant pour les propriétaires de biens immobiliers lors de leur vente ou de leur mise en location. Elles déclarent en faire leur affaire personnelle, dispensant le notaire soussigné de la production des diagnostics à ce sujet pour établir le présent acte.

COPROPRIÉTÉ

En outre, la présente donation a lieu sous les charges et conditions insérées au règlement de copropriété sus-énoncé, dont tout bénéficiaire attributaire de lots a pris connaissance, et dont une copie lui a été remise ainsi qu'il le reconnaît.

En conséquence, ledit bénéficiaire déclare se soumettre sans réserve au règlement de copropriété et s'oblige à le respecter et à exécuter toutes ses prescriptions.

Spécialement, il s'engage à acquitter au jour de la jouissance desdits biens, la quote-part des dépenses communes de l'immeuble mise à la charge des parties dont il s'agit, et ce à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Afin de rendre opposable au syndicat de copropriétaires le transfert de propriété résultant des présentes et pour permettre au syndic de tenir à jour la liste des copropriétaires prévue par l'article 32 du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967, les présentes seront notifiées sans délai par les soins du Notaire soussigné au syndic en conformité des dispositions de l'article 6 du décret sus-visé.

Etant précisé, en conformité des dispositions de l'article 23, deuxième alinéa, de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965, qu'en cas de pluralité de **DONATAIRES**, le mandataire commun sera le plus âgé d'entre eux.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

1°) CONCERNANT LES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS FIGURANT À L'ARTICLE 1 DE LA MASSE DES BIENS DONNÉS ET PARTAGÉS

Les biens et droits immobiliers appartiennent à Monsieur et Madame Michel HUET pour en avoir acquis la nue-propriété uniquement,

De la société dénommée PERL, société anonyme dont le siège est à PARIS (75017), 16 rue Jacques Bingen, identifiée sous le numéro SIREN 431871995 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Aux termes d'un acte reçu par Maître PONE notaire à PARIS, avec la participation de Maître Patrick BRISARD, notaire sus-nommé, le 24 novembre 2006.

Moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.

Audit acte, les parties ont fait les déclarations d'usage.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de VERSAILLES 1ER le 18 décembre 2006, volume 2006P, numéro 7687.

Origine antérieure

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus amplement l'origine de ces biens, déclarant vouloir s'en reporter aux anciens titres de propriété.

2°) CONCERNANT LES TITRES FIGURANT SOUS LES ARTICLES 2 À 6 DE LA MASSE DES BIENS DONNÉS ET PARTAGÉS

Ces titres appartiennent à Monsieur et Madame Michel HUET pour leur avoir été attribué lors de la constitution de chacune de ces sociétés, et en ce qui concerne la société dénommée SARL DU BASSIN, lors des augmentations de capital intervenues le 15 septembre 2006 et le 31 décembre 2007.

CV CR MH
CR SH NH

AGREMENT DES DONATAIRES

1°) CONCERNANT LES SOCIÉTÉS SCI LUCAS ET SCI SAUXMARAIS

Il résulte des statuts de ces sociétés que les cessions sont libres au profit des descendants des associés. Par conséquent, aucun agrément n'est requis pour la présente donation-partage.

2°) CONCERNANT LES SOCIÉTÉS SCH, C2LT ET SARL DU BASSIN

Il résulte des statuts de ces sociétés que les cessions au profit de tiers non associés sont soumises à agrément.

Monsieur et Madame Michel HUET, Monsieur Sylvain HUET et Madame Céline ROBERT née HUET, agissant en leur qualité de seuls associés desdites sociétés, déclarent expressément donner leur consentement à la présente donation-partage et agréer Madame Clémence VINUESA née ROBERT et Monsieur Lucas ROBERT en qualité de nouveaux associés.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts des sociétés objet des présentes seront mis à jour par les soins du notaire soussigné.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

CV LR
CR SH NH

Monsieur Sylvain HUET a reçu de Madame Nicole BOULAY :

Part lui revenant :	444 771,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	444 771,00 €
Part nette taxable :	444 771,00 €
Calcul des droits :	
277 960,00 x 30% :	83 388,00 €
166 811,00 x 40% :	66 724,00 €
Total des droits :	150 112,00 €
Droits à payer :	**150 112,00 €**

Monsieur Sylvain HUET a reçu de Monsieur Michel HUET :

Part lui revenant :	444 771,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	444 771,00 €
Part nette taxable :	444 771,00 €
Calcul des droits :	
277 960,00 x 30% :	83 388,00 €
166 811,00 x 40% :	66 724,00 €
Total des droits :	150 112,00 €
Droits à payer :	**150 112,00 €**

Madame Clémence ROBERT a reçu de Madame Nicole BOULAY :

Part lui revenant :	222 385,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	222 385,00 €
Abattement applicable :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 15.000,00 €
Abattement utilisé :	- 16 865,00 €
Part nette taxable :	205 520,00 €
Calcul des droits :	
8.072,00 x 5% :	404,00 €
4 037,00 x 10% :	404,00 €
3 823,00 x 15% :	573,00 €
189 588,00 x 20% :	37 918,00 €
Total des droits :	39 299,00 €
Droits à payer :	**39 299,00 €**

Madame Clémence ROBERT a reçu de Monsieur Michel HUET :

Part lui revenant :	222 385,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €

CV LR
CR SH NH HH

Part imposable :	222 385,00 €
Abattement applicable :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 15.000,00 €
Abattement utilisé :	- 16.865,00 €
Part nette taxable :	205.520,00 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	404,00 €
4 037,00 x 10% :	404,00 €
3 823,00 x 15% :	573,00 €
189 588,00 x 20% :	37 918,00 €
Total des droits :	39 299,00 €
Droits à payer :	**39 299,00 €**

Monsieur Lucas ROBERT a reçu de Madame Nicole BOULAY :

Part lui revenant :	222 385,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	222 385,00 €
Abattement applicable :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	15.000,00 €
Abattement utilisé :	- 16.865,00 €
Part nette taxable :	205.520,00 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	404,00 €
4 037,00 x 10% :	404,00 €
3 823,00 x 15% :	573,00 €
189.588,00 x 20% :	37 918,00 €
Total des droits :	39 299,00 €
Droits à payer :	**39 299,00 €**

Monsieur Lucas ROBERT a reçu de Monsieur Michel HUET :

Part lui revenant :	222 385,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	222 385,00 €
Abattement applicable :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	15.000,00 €
Abattement utilisé :	- 16 865,00 €
Part nette taxable :	205 520,00 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	404,00 €
4 037,00 x 10% :	404,00 €
3 823,00 x 15% :	573,00 €
189 588,00 x 20% :	37 918,00 €
Total des droits :	39 299,00 €
Droits à payer :	**39 299,00 €**

CV LR
CR SH NH MH

Total des droits à payer **457 420,00 €**

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité des inscriptions grevant les immeubles donnés sont révélées, le **DONATEUR** sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les meilleurs délais.

SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE COMPÉTENT

La donation-partage sera publiée au service de la publicité foncière de VERSAILLES 1er.

La taxe de publicité foncière est la suivante :

			Montant à payer
332 000,00	x 0,60%	=	1 992,00
1 992,00	x 2,37%	=	47,00
	TOTAL		2 039,00

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS (332,00 EUR).

PLUS – VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR,** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

CV LR
CR SH HH MP

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

CV LR
CR SA NH

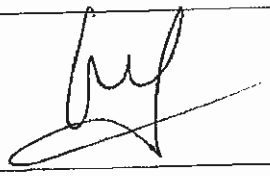
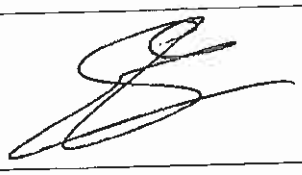
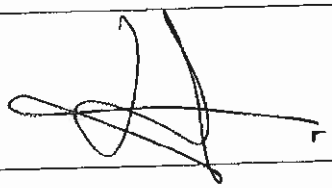
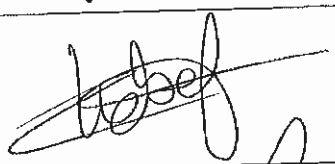
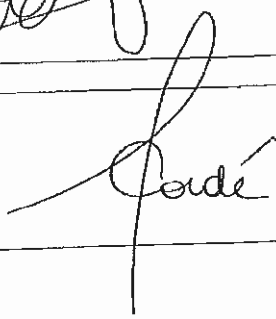
DONT ACTE sur vingt-sept pages

Comprenant :
- renvoi approuvé : néant
- barre tirée dans des blancs : néant
- ligne entière rayée : néant
- chiffre rayé nul : néant
- mot nul : néant

Paraphes

MV CR LR SH HH MH

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

M. Michel HUET	
Mme Nicole HUET	
M. Sylvain HUET	
Mme Clémence VINUESA	
M. Lucas ROBERT	
Mme Céline ROBERT	
Me François CORDÉ	

101301202

FC/FP/

MENTION POUR LES BESOINS DE LA PUBLICITE FONCIERE

Pour les besoins de la publicité foncière, Maître François CORDÉ Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Jacky DUVAL, François CORDÉ, Axel BRIERE et Antoine MOUCHEL, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à LAVAL, 35, Rue des Fossés CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

Page 11, au paragraphe « Règlement de copropriété et état descriptif de division »,

Au lieu de lire :

- aux termes d'un acte reçu par Maître PONE, Notaire à PARIS, le 7 juillet 2006, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de VERSAILLES (YVELINES) 1ER, le 23 août 2006 volume 2006P numéro 4232

Il y a lieu de lire :

- aux termes d'un acte reçu par Maître PONE, Notaire à PARIS, le 7 juillet 2006, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de VERSAILLES (YVELINES) 1ER, le 21 juillet 2006 volume 2006P numéro 4232

Fait à Laval,
Le 31 mars 2017.

Greffe du Tribunal de Commerce de Cherbourg
22 RUE DE L'ANCIEN QUAI
BP 247
50120 CHERBOURG CEDEX

N° de gestion 1982D00042

Code de vérification : 8pag8sBHyd
https://www.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 9 mars 2017

Certifié par le notaire soussigné comme annexe à la minute de l'acte qui précède

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	325 166 171 R.C.S. Cherbourg
Date d'immatriculation	22/09/1982
Dénomination ou raison sociale	SCI LUCAS
Forme juridique	Société civile immobilière
Capital social	1 524,49 Euros
Adresse du siège	8 Hameau Lucas 50440 Sainte-Croix-Hague
Durée de la personne morale	Jusqu'au 10/06/2032

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant - Associé

Nom, prénoms	HUET Michel
Date et lieu de naissance	Le 23/03/1946 à SANCHEVILLE (EURE & LOIRE)
Nationalité	Française
Domicile personnel	8 hameau Lucas 50440 Sainte-Croix-Hague

Associé

Nom, prénoms	HUET Sylvain
Date et lieu de naissance	Le 02/10/1973 à Chevreuse (78)
Nationalité	Française
Domicile personnel	Lieudit Prévôt 2 33620 Cubnezais

Associé

Nom, prénoms	BOULAY Nicole
Nom d'usage	HUET
Date et lieu de naissance	Le 19/05/1950 à Coulombs (28)
Nationalité	Française
Domicile personnel	8 hameau Lucas 50440 Sainte-Croix-Hague

Associé

Nom, prénoms	HUET Céline
Nom d'usage	ROBERT
Date et lieu de naissance	Le 01/10/1970 à Chevreuse (78)
Nationalité	Française
Domicile personnel	771bis hameau Burnel Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	8 Hameau Lucas 50440 Sainte-Croix-Hague
Activité(s) exercée(s)	L'acquisition la propriété l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition échange, construction, apports ou autrement
Date de commencement d'activité	11/06/1982
Origine du fonds ou de l'activité	Création

Greffe du Tribunal de Commerce de Cherbourg
22 RUE DE L'ANCIEN QUAI
BP 247
50120 CHERBOURG CEDEX

N° de gestion 1982D00042

Mode d'exploitation Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 1565 du 26/06/2008

A compter du 26/12/2007 : associés : Mr HUET Sylvain, Mme HUET Nicole, Mme ROBERT Céline - nv domicile personnel de Mr HUET Michel : 8 hameau lucas 50440 Ste Croix Hague

- Mention n° 2193 du 21/10/2014

Transfert du siège social et de l'établissement principal à compter du 09/07/2014 :

Ancienne adresse : rue des Haizes 50120 Equeurdreville Hainneville

Nouvelle adresse : 8 Hameau Lucas 50440 Sainte-Croix-Hague

AGE du 09/07/2014. La gazette de la Manche du 23/07/2014.

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

Certificat en matière de procédures collectives

Le Greffier du Tribunal de Commerce de CHERBOURG certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant : SCI LUCAS

Adresse : 8 Hameau Lucas 50440 Sainte-Croix-Hague

Immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés sous le N° 325 166 171 R.C.S. CHERBOURG

Activité (code NAF) : 6820B - Location de terrains et d'autres biens immobiliers

Ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 10/03/2017

Ces informations sont à jour à la date du 09/03/2017

Greffe du Tribunal de Commerce de Cherbourg
22 RUE DE L'ANCIEN QUAI
BP 247
50120 CHERBOURG CEDEX

N° de gestion 2006D00103

Code de vérification : JDqQj8ZKdR
https://www.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 9 mars 2017

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	491 198 958 R.C.S. Cherbourg
Date d'immatriculation	21/07/2006
Dénomination ou raison sociale	**SCI SAUXMARAIS**
Forme juridique	Société civile immobilière
Capital social	1 540,00 Euros
Adresse du siège	8 HAMEAU LUCAS 50440 STE CROIX HAGUE
Activités principales	LA PROPRIETE, L ADMINISTRATION ET L EXPLOITATION PAR BAIL, LOCATION OU AUTREMENT DE TOUS IMMEUBLES DONT ELLE PEUT DEVENIR PROPRIETAIRE PAR VOIE D ACQUISITION, DE CONSTRUCTION, ECHANGE OU APPORT
Durée de la personne morale	Jusqu'au 20/07/2105
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	HUET Michel
Date et lieu de naissance	Le 23/03/1946 à SANCHEVILLE (28)
Nationalité	Française
Domicile personnel	8 HAMEAU LUCAS 50440 STE CROIX HAGUE

Associé

Nom, prénoms	BOULAY Nicole
Nom d'usage	HUET
Date et lieu de naissance	Le 19/05/1950 à COULOMBS (28)
Nationalité	Française
Domicile personnel	8 HAMEAU LUCAS 50440 STE CROIX HAGUE

Associé

Nom, prénoms	HUET Celine
Nom d'usage	ROBERT
Date et lieu de naissance	Le 01/10/1970 à CHEVREUSE (78)
Nationalité	Française
Domicile personnel	HAMEAU PLAIN BOSC 76190 ETOUTTEVILLE

Associé

Nom, prénoms	HUET Sylvain
Date et lieu de naissance	Le 02/10/1973 à CHEVREUSE (78)
Nationalité	Française
Domicile personnel	LIEUDIT PREVOST N°2 33620 CUBNEZAIS

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	8 HAMEAU LUCAS 50440 STE CROIX HAGUE
Activité(s) exercée(s)	LA PROPRIETE, L ADMINISTRATION ET L EXPLOITATION PAR BAIL, LOCATION OU AUTREMENT DE TOUS IMMEUBLES DONT

Greffe du Tribunal de Commerce de Cherbourg
22 RUE DE L'ANCIEN QUAI
BP 247
50120 CHERBOURG CEDEX

N° de gestion 2006D00103

ELLE PEUT DEVENIR PROPRIETAIRE PAR VOIE D ACQUISITION, DE CONSTRUCTION, ECHANGE OU APPORT

Date de commencement d'activité 29/05/2006

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

Certificat en matière de procédures collectives

Le Greffier du Tribunal de Commerce de CHERBOURG certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant : SCI SAUXMARAIS

Adresse : 8 HAMEAU LUCAS 50440 STE CROIX HAGUE

Immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés sous le N° 491 198 958 R.C.S. CHERBOURG

Activité (code NAF) : 6820B - Location de terrains et d'autres biens immobiliers

Ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 10/03/2017

Ces informations sont à jour à la date du 09/03/2017

Greffe du Tribunal de Commerce de Cherbourg
22 RUE DE L'ANCIEN QUAI
BP 247
50120 CHERBOURG CEDEX

Code de vérification : b2VP7dlRRj
https://www.infogreffe.fr/controle

N° de gestion 2004B00033

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 9 mars 2017

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	451 925 309 R.C.S. Cherbourg
Date d'immatriculation	04/02/2004
Dénomination ou raison sociale	**SCH**
Sigle	SCH
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	1 600,00 Euros
Adresse du siège	8 hameau Lucas 50440 Sainte-Croix-Hague
Activités principales	L'ACQUISITION LE DETENTION ET L'EXPLOITATION PAR BAIL DE TOUS IMMEUBLES BATIS OU NON BATIS L'ACQUISITION LE DETENTION LA GESTION LA CESSION DE TOUTES PARTICIPATIONS
Durée de la personne morale	Jusqu'au 03/02/2103
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	HUET Michel
Date et lieu de naissance	Le 23/03/1946 à SANCHEVILLE (28)
Nationalité	Française
Domicile personnel	8 HAMEAU LUCAS 50440 STE CROIX HAGUE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	8 hameau Lucas 50440 Sainte-Croix-Hague
Activité(s) exercée(s)	L'acquisition la détention et l'exploitation par bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis l'acquisition la détention la gestion la cession de toutes participations
Date de commencement d'activité	22/12/2003
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

FIN DE L'EXTRAIT

Certificat en matière de procédures collectives

Le Greffier du Tribunal de Commerce de CHERBOURG certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant : SCH

Adresse : 8 hameau Lucas 50440 Sainte-Croix-Hague

Immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés sous le N° 451 925 309 R.C.S. CHERBOURG

Activité (code NAF) : 6820B - Location de terrains et d'autres biens immobiliers

Ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 10/03/2017

Ces informations sont à jour à la date du 09/03/2017

Greffe du Tribunal de Commerce de Cherbourg
22 RUE DE L'ANCIEN QUAI
BP 247
50120 CHERBOURG CEDEX

N° de gestion 2006B00150

Code de vérification : AigQMHwTLP
https://www.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 9 mars 2017

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	491 208 740 R.C.S. Cherbourg
Date d'immatriculation	21/07/2006
Dénomination ou raison sociale	**C2LT**
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	1 600,00 Euros
Adresse du siège	8 hameau Lucas 50440 Sainte-Croix-Hague
Activités principales	ACQUISITION ADMINISTRATION, EXPLOITATION PAR BAIL, LOCATION OU AUTREMENT DE TOUS IMMEUBLES, DONT ELLE POURRAIT AVOIR LA PROPRIETE PAR VOIE D ACQUISITION, D ECHANGE CONSTRUCTION, APPORT OU AUTREMENT
Durée de la personne morale	Jusqu'au 20/07/2105
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	HUET Michel
Date et lieu de naissance	Le 23/03/1946 à SANCHEVILLE (28)
Nationalité	Française
Domicile personnel	8 HAMEAU LUCAS 50440 STE CROIX HAGUE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	8 hameau Lucas 50440 Sainte-Croix-Hague
Activité(s) exercée(s)	Acquisition administration, exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles, dont elle pourrait avoir la propriété par voie D acquisition, D échange construction, apport ou autrement
Date de commencement d'activité	29/05/2006
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

Certificat en matière de procédures collectives

Le Greffier du Tribunal de Commerce de CHERBOURG certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant : C2LT

Adresse : 8 hameau Lucas 50440 Sainte-Croix-Hague

Immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés sous le N° 491 208 740 R.C.S. CHERBOURG

Activité (code NAF) : 6820B - Location de terrains et d'autres biens immobiliers

Ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 10/03/2017

Ces informations sont à jour à la date du 09/03/2017

Greffe du Tribunal de Commerce de Cherbourg
22 RUE DE L'ANCIEN QUAI
BP 247
50120 CHERBOURG CEDEX

N° de gestion 2002B00138

Code de vérification : cUsvDit9sO
https://www.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 9 mars 2017

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	443 490 453 R.C.S. Cherbourg
Date d'immatriculation	24/09/2002
Dénomination ou raison sociale	**SARL DU BASSIN**
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	600 000,00 Euros
- Mention n° 2622 du 07/11/2006	AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL : ANC : 8 000 euros / NV : 300 000 euros - PV AGE DU 15/09/06 - LA GAZETTE DE LA MANCHE DU 25/10/06
- Mention n° 1456 du 04/07/2014	Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 12/06/2014 - PV AGO du 12/06/2014 - la gazette de la manche du 02/07/2014
Adresse du siège	8 rue Hameau Lucas 50440 Sainte-Croix-Hague
Activités principales	LOCATION MEUBLEE PROFESSIONNELLE ACQUISITION ET CONSTRUCTION (EN SOUS- TRAITANCE) DE TOUS LOCAUX
Durée de la personne morale	Jusqu'au 23/09/2101
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	HUET Michel
Date et lieu de naissance	Le 23/03/1946 à SANCHEVILLE (28)
Nationalité	Française
Domicile personnel	8 rue HAMEAU LUCAS 50440 Sainte-Croix-Hague

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	8 rue Hameau Lucas 50440 Sainte-Croix-Hague
Activité(s) exercée(s)	Location meublée professionnelle acquisition et construction (en sous-Traitance) de tous locaux
Date de commencement d'activité	10/08/2003
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 2172 du 18/09/2003	MISE EN ACTIVITE DE LA SOCIETE A CPTER DU 10/08/03
- Mention n° 462 du 20/02/2008	Augmentation de capital à compter du 31/12/2007 : anc : 300000 euros / nv : 600000 euros - pv age du 31/12/07 - LA GAZETTE DE LA MANCHE du 20/02/08

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

Certificat en matière de procédures collectives

Le Greffier du Tribunal de Commerce de CHERBOURG certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant : SARL DU BASSIN

Adresse : 8 rue Hameau Lucas 50440 Sainte-Croix-Hague

Immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés sous le N° 443 490 453 R.C.S. CHERBOURG

Activité (code NAF) : 5510Z - Hôtels et hébergement similaire

Ont donné pour résultat :

NEANT

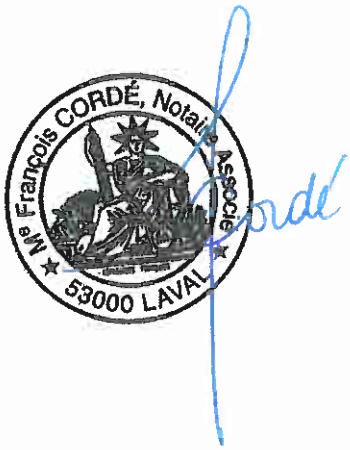
Certificat délivré sous réserve :

- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 10/03/2017

Ces informations sont à jour à la date du 09/03/2017

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur QUARANTE ET UNE pages, sans renvoi ni mot nul.



101301202

FC/FP/

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
Le VINGT ET UN MARS,
A PARIS (75009), 56 rue Lafayette,
PARDEVANT Maître François CORDÉ, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Jacky DUVAL, François CORDÉ, Axel BRIERE et Antoine MOUCHEL, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à LAVAL, 35, Rue des Fossés,

EST ETABLI LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Michel André **HUET**, Gérant de sociétés, et Madame Nicole Bernadette Denise **BOULAY**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à SAINTE CROIX HAGUE (50440) 8 Hameau Lucas.

Monsieur est né à SANCHEVILLE (28800) le 23 mars 1946,

Madame est née à COULOMBS (28210) le 19 mai 1950.

Mariés initialement sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de NOGENT LE ROI (28210), le 22 mars 1969 ; mais actuellement soumis au régime de la communauté universelle en vertu d'un acte reçu par Maître Patrick BRISARD notaire à LAVAL (53000), le 19 décembre 2000, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CHERBOURG (Manche) le 21 mai 2001.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

I/ Monsieur Sylvain Michel **HUET**, gérant d'un centre de formation, époux de Madame Aurore Stéphanie Adeline **MAUBERT**, demeurant à CUBNEZAIS (33620) lieu-dit Prévot n° 2.

Né à CHEVREUSE (78460) le 2 octobre 1973.

CV CR CR SH HH AM

Marié à la mairie de LE ROZEL (50340) le 16 septembre 2000 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable,

Mais actuellement soumis au régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil en vertu d'un acte reçu par Maître Patrick BRISARD, notaire à LAVAL, le 22 décembre 2003, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX (Gironde) le 9 juin 2005.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

ENFANT et présomptif héritier des **DONATEURS**, comme étant issu de leur union.

II/ 1°) Madame Clémence Céline Marie **ROBERT**, chargée de communication, épouse de Monsieur Guillaume **VINUESA**, demeurant à IFS (14123) 28 rue Henry de Montherlant.

Née à CHENOVE (21300) le 28 février 1995.

Mariée à la mairie de TOURLAVILLE (50110) le 24 septembre 2016 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître François CORDÉ, notaire à LAVAL, le 28 juillet 2016.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Lucas Pascal **ROBERT**, étudiant, demeurant à TOURLAVILLE (50110) Le Manoir Hameau Saint Jean.

Né à DIEPPE (76200) le 2 mai 1997.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

PETITS-ENFANTS des **DONATEURS** comme étant issus de l'union de Madame Céline ROBERT née HUET et de Monsieur Pascal ROBERT.

Madame Céline ROBERT née HUET étant elle-même enfant et présomptif héritier des **DONATEURS**, comme étant issu de leur union.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

INTERVENANT

Madame Céline Jeanne Marguerite **HUET**, directrice générale, épouse de Monsieur Pascal Pierre Ulysse **ROBERT**, demeurant à TOURLAVILLE (50110) Le Manoir Hameau Saint Jean.

Née à CHEVREUSE (78460), le 1er octobre 1970.

Marié à la mairie de SAINTE CROIX HAGUE (50440), le 13 août 1994 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et ayant opté depuis pour le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick BRISARD, notaire sus-nommé, le 22 décembre 2003, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de ROUEN le 16 septembre 2004.

Lequel régime a été modifié une première fois aux termes d'un acte reçu par ledit Maître BRISARD le 24 août 2012, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de CHERBOURG le 3 mai 2013, déposé au rang des minutes de Maître BRISARD le 10 juillet 2013.

Lequel régime a été modifié une seconde fois aux termes d'un acte reçu par Maître François CORDÉ, notaire soussigné, le 21 janvier 2016, et dont les pièces ont fait l'objet d'un dépôt reçu par ledit notaire le 12 mai 2016.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Michel HUET et Madame Nicole BOULAY, son épouse, sont présents à l'acte.

- Monsieur Sylvain HUET, époux de Madame Aurore Stéphanie Adeline MAUBERT, est présent à l'acte.

- Madame Clémence ROBERT, épouse de Monsieur Guillaume VINUESA, est présente à l'acte.

- Monsieur Lucas ROBERT est présent à l'acte.

- Madame Céline HUET, épouse de Monsieur Pascal ROBERT, est présente à l'acte.

DÉCLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITÉ

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Avoir été informées des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Elles déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

EXPOSE

Afin de présenter la présente donation-partage par Monsieur et Madame Michel HUET, il est exposé ce qui suit :

DONATION-PARTAGE TRANS-GENERATIONNELLE

La donation-partage est effectuée entre des descendants de degrés différents conformément aux dispositions de l'article 1078-4 du Code civil.

Par suite, le partage s'opère par souche, chaque enfant et ses propres descendants constituant ensemble une souche, en outre les attributions peuvent être faites dans certaines souches et non dans d'autres.

Les biens reçus par les enfants et/ou leurs descendants s'imputeront au jour du décès du **DONATEUR** sur la part de réserve revenant à leur souche et le subsidiaire sur la quotité disponible.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1078-5 du Code civil, les présentes requièrent le consentement de l'enfant qui renonce à tout ou partie de ses droits, ainsi que des descendants qui en bénéficient.

CONSENTEMENT PRÉALABLE

Le consentement de l'article 1078-5 sus-visé est donné spécialement par Madame Céline ROBERT née HUET, ci-dessus dénommée.

Ayant pris connaissance des présentes par la lecture qui lui en a été faite par le notaire soussigné, cette dernière déclare, conformément à l'article 1078-5 du Code civil, consentir à l'allotissement de ses enfants en ses lieux et places.

CV LR
CR SH MH TH

Ladite Madame Céline ROBERT née HUET étant avec Monsieur Sylvain HUET les deux seuls enfants des **DONATEURS** et leurs seuls présomptifs héritiers.

DONATIONS ANTERIEURES

1°) CONCERNANT MONSIEUR SYLVAIN HUET

Monsieur et Madame Michel HUET et Monsieur Sylvain HUET déclarent qu'aucune donation n'a été consentie entre eux, depuis moins de quinze ans, à l'exception, savoir :

- d'une donation-partage par Monsieur et Madame Michel HUET au profit de leurs deux enfants aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick BRISARD, notaire sus-nommé, le 6 décembre 2004, portant sur une somme de trente-trois mille vingt-sept euros et cinquante centimes (33 027,50 eur) et 3 830 actions de la société dénommée SODIS HAGUE, soit une valeur totale donnée de trois millions cinq cent quarante mille huit cent cinquante euros (3 540 850,00 eur),
- d'une donation-partage par Monsieur et Madame Michel HUET au profit de leurs deux enfants aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick BRISARD, notaire sus-nommé le 26 décembre 2007 enregistré au Service des Impôts des Entreprises de LAVAL OUEST, le 03 janvier 2008, bordereau 2008/4 case n°5, ext 21, portant sur 48 parts de la SCI LUCAS, évaluées à la somme de cent trois mille six cent quatre-vingts euros (103 680,00 eur),
- et d'une donation-partage par Monsieur et Madame Michel HUET au profit de leurs deux enfants aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick BRISARD, notaire sus-nommé, le 5 janvier 2011, portant sur 476 actions de la société dénommée TOURLAVILLE DISTRIBUTION et 52 parts de la société dénommée SCI SAUXMARAIS, soit une valeur totale donnée de trois millions trente-trois mille cent dix-huit euros et soixante-douze centimes (3 033 118,72 eur).

Monsieur et Madame Michel HUET déclarent également avoir consentis une donation-partage à leurs deux enfants aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick BRISARD, notaire sus-nommé, le 2 mars 2001, portant sur une somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1 200 000,00 FRS) soit une contre-valeur de CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES (182 938,82 EUR).

Soit depuis plus de quinze ans à ce jour.

2°) CONCERNANT MADAME CLÉMENCE VINUESA NÉE ROBERT ET MONSIEUR LUCAS ROBERT

Monsieur et Madame Michel HUET, Madame Clémence VINUESA née ROBERT et Monsieur Lucas ROBERT déclarent qu'aucune donation n'a été consentie entre eux, depuis moins de quinze ans, à l'exception de deux dons manuels consentis par Monsieur et Madame Michel HUET, à chacun de Madame VINUESA née Clémence ROBERT, et Monsieur Lucas ROBERT, leurs deux petits enfants, et portant sur la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000 Euros), dépendant de la communauté existant entre les donateurs, soit la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €uros), donnée par chaque donateur à chaque donataire.

Lesquels dons manuels ont fait l'objet de déclarations déposées à la Recette des Impôts d'YVETOT, savoir :

. En ce qui concerne Madame VINUESA née Clémence ROBERT, le 2 mai 2005.

. Et en ce qui concerne Monsieur Lucas ROBERT, le 27 mai 2005,

BIENS OBJETS DE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

I – LA SOCIÉTÉ DÉNOMMÉE SCI LUCAS

Suivant acte sous seing privé en date à VENDOME (Loir et Cher) du 11 juin 1982, déposé au rang des minutes de Maître Hubert GUIGUEN, notaire à LAVAL (Mayenne) le 15 juin 1982,

CV LR
CR Sot NH MG

Il a été constitué une société civile immobilière dénommée SCI LUCAS, dont les caractéristiques sont les suivantes:

Objet social : L'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de terrain sur la commune de QUERQUEVILLE, ainsi que tous immeubles bâtis ou non bâtis, dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, constructions, apport ou autrement.

Éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

Dénomination sociale : SCI LUCAS.

Siège social : SAINTE CROIX HAGUE (50440), 8 Hameau Lucas.

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (1 524,49 EUR).

Il est divisé en 100 parts sociales égales, de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 eur) chacune qui ont été numérotées de 1 à 100 et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- à Monsieur Michel HUET, 26 parts, numérotées de 1 à 26 inclus, ci. 26 parts
- à Madame Nicole HUET, née BOULAY, 26 parts numérotées de 50 à 75 inclus, ci. 26 parts
- à Monsieur Sylvain HUET, 24 parts numérotées de 27 à 49 et 99, ci 24 parts
- à Madame Céline ROBERT née HUET, 24 parts numérotées de 76 à 98 et 100, ci 24 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : cent parts, ci 100 parts

La société est identifiée au SIREN sous le numéro 325166171 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHERBOURG.

Le gérant de la société est Monsieur Michel HUET.

Actif social

La société est propriétaire de parcelles de terrain sises, savoir :

- à CHERBOURG EN CONTENTIN (50460), Querqueville, et cadastrées section AH n° 47, 86, 89, 210, 211, 212 et 213 pour 01 ha 20 a 76 ca,
- et à CHERBOURG EN CONTENTIN (50120), Equeurdreville Hainneville, et cadastrées section AZ n° 205, 206, 211, 212, 290 et 292 pour 64 a 59 ca

Lesdites parcelles ont été données à bail à construction au profit de la société SCH, ci-après plus amplement dénommée,

Pour une durée de TRENTE (30) années entières et consécutives à compter du 10 mars 2006 pour se terminer le 9 mars 2036,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick BRISARD, notaire associé à LAVAL, le 21 mai 2013, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de CHERBOURG le 4 juin 2013, volume 2013 P numéro 1662.

CV CR NH MH
CR SH

II – LA SOCIÉTÉ DÉNOMMÉE SCI SAUXMARAIS

Suivant acte sous seing privé en date à SAINTE CROIX HAGUE du 29 mai 2006, déposé au rang des minutes de Maître Patrick BRISARD, notaire sus-nommé, le 10 juillet 2006,

Il a été constitué société civile immobilière dénommée SCI SAUXMARAIS, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet social :

- La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement.
- Éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange, ou apport en société.

Pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment acquisition, construction, constitution d'hypothèque ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux dès lors que ces actes et opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

Dénomination sociale : SCI SAUXMARAIS.

Siège social : SAINTE CROIX HAGUE (50440), 8 Hameau Lucas.

Le capital social est fixé à MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (1 540,00 EUR)

Il est divisé en cent cinquante-quatre (154) parts de dix euros (10,00 eur) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 154, réparties entre les associés, savoir :

- Monsieur Michel HUET, quarante et une parts, numérotées de 27 à 67, ci 41 parts
- Madame Nicole HUET, quarante et une parts, numérotées de 68 à 108, ci 41 parts
- Madame Céline ROBERT, trente-six parts, numérotées de 109 à 144, ci 36 parts
- Monsieur Sylvain HUET, trente-six parts, numérotées de 1 à 26 et de 145 à 154, ci 36 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : cent cinquante-quatre parts, ci 154 parts

La société est identifiée au SIREN sous le numéro 491198958 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHERBOURG.

Le gérant de la société est Monsieur Michel HUET.

Actif social

La société est propriétaire de parcelles de terrain sises à CHERBOURG EN COTENTIN (50110), Tourlaville, et cadastrées section BC numéros 861, 865, 868, et 879, et section AP 740, 741 et 742, pour une contenance de 2 ha 75 a 02ca.

Lesdites parcelles ont été données à bail à construction au profit de la société C2LT, ci-après plus amplement dénommée,

Savoir :

- les parcelles cadastrées BC 865 et 868, pour une durée de TRENTE (30) années entières et consécutives à compter du 25 août 2006 pour se terminer le 24 août 2036, aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick BRISARD, notaire sus-nommé, le 25 août 2006, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CHERBOURG le 20 septembre 2006, volume 2006 P n° 3023 ;
- parcelles cadastrées BC 861 et 879, pour une durée de TRENTE (30) années entières et consécutives à compter du 31 juillet 2007 pour se terminer le 30 juillet 2037, aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick BRISARD, notaire sus-

CV LR
CR SA NH MH

nommé, le 31 juillet 2007, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CHERBOURG le 28 septembre 2007, volume 2007 P n° 3263 ;

- et les parcelles cadastrées BC 865 et 868, pour une durée de TRENTE (30) années entières et consécutives à compter du 1er mai 2010 pour se terminer le 30 avril 2040, aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick BRISARD, notaire sus-nommé, le 29 octobre 2010, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CHERBOURG le 13 décembre 2010, volume 2010 P n° 3644.

III – LA SOCIÉTÉ DÉNOMMÉE SCH

Aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick BRISARD, notaire sus-nommé, le 22 décembre 2003,

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée SCH, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet social :

- L'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail avec ou sans droits réels, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, construction, apports ou autrement, ou dont elle aurait la jouissance à un titre quelconque.

Éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange, apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

- l'acquisition, la détention, la gestion, la cession de toutes participations,
- la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
- le management, la gestion financière de trésorerie et la prestation de service au profit de toute société contrôlée,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières (notamment hypothéquer le ou les biens sociaux) pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement ou son extension.

Dénomination sociale : SCH.

Siège social : SAINTE CROIX HAGUE (50440), 8 Hameau Lucas.

Le capital social est fixé à MILLE SIX CENTS EUROS (1 600,00 EUR).

Il est divisé en cent soixante (160) parts de dix euros (10,00 eur) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 160 réparties entre les associés, savoir :

- Monsieur Michel HUET, quarante parts, numérotées de 1 à 40, ci 40 parts
- Madame Nicole HUET, quarante parts, numérotées de 81 à 120, ci 40 parts
- Madame Céline ROBERT, quarante parts, numérotées de 41 à 60 et de 121 à 140, ci 40 parts
- Monsieur Sylvain HUET, quarante parts, numérotées de 61 à 80 et 141 à 160, ci 40 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : cent cinquante-quatre parts, ci 160 parts

La société est identifiée au SIREN sous le numéro 451925309 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHERBOURG.

Le gérant de la société est Monsieur Michel HUET.

Actif social

La société est titulaire du bail à construction consenti par la société dénommée SCI LUCAS et ci-dessus énoncé.

CV LE
CR SAINT

Sur les parcelles objet de celui-ci, elle a fait édifier des bâtiments à usage commerciaux, aujourd'hui loués.

IV – LA SOCIÉTÉ DÉNOMMÉE C2LT

Suivant acte sous seing privé en date à SAINTE CROIX HAGUE du 29 mai 2006, déposé au rang des minutes de Maître Patrick BRISARD, notaire sus-nommé, le 10 juillet 2006,

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée C2LT, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet social :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail avec ou sans droits réels, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, construction, apports ou autrement, ou dont elle aurait la jouissance à un titre quelconque.

Éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange, apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

- l'acquisition, la détention, la gestion, la cession de toutes participations,
- la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
- le management, la gestion financière de trésorerie et la prestation de service au profit de toute société contrôlée,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières (notamment hypothéquer le ou les biens sociaux) pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement ou son extension.

Dénomination sociale : C2LT

Siège social : SAINTE CROIX HAGUE (50440), 8 Hameau Lucas.

Le capital social est fixé à MILLE SIX CENTS EUROS (1 600,00 EUR).

Il est divisé en cent soixante (160) parts de dix euros (10,00 eur) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 160 réparties entre les associés, savoir :

- Monsieur Michel HUET, quarante parts, numérotées de 1 à 40, ci 40 parts
- Madame Nicole HUET, quarante parts, numérotées de 41 à 80, ci 40 parts
- Madame Céline ROBERT, quarante parts, numérotées de 81 à 120, ci 40 parts
- Monsieur Sylvain HUET, quarante parts, numérotées de 121 à 160, ci 40 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : cent cinquante-quatre parts, ci 160 parts

La société est identifiée au SIREN sous le numéro 451925309 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHERBOURG.

Le gérant de la société est Monsieur Michel HUET.

Actif social

La société est titulaire du bail à construction consenti par la société dénommée SCI SAUXMARAIS et ci-dessus énoncé.

CV LR
CR SH NH TH

Sur les parcelles objet de celui-ci, elle a fait édifier des bâtiments à usage commerciaux, aujourd'hui loués.

V – LA SOCIÉTÉ DÉNOMMÉE SARL DU BASSIN

Suivant acte sous seing privé en date à SAINTE CROIX HAGUE du
Il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée SARL DU BASSIN, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet social :
Cette société a pour objet : la location meublée professionnelle.
- l'acquisition et la construction de tous locaux à usage d'habitation ou au sein de maisons de retraite, de commerce, de résidence de tourisme classées, de résidences hôtelières ou para hôtelières, ainsi que l'acquisition des terrains d'assiette y afférents ;
- l'acquisition des meubles, équipements et aménagements destinés à garnir les locaux ;
- leur gestion sous toute ses formes et en particulier :
 • la location par bail commercial ;
 • l'activité hôtelière ou para-hôtelière incluant la fourniture de prestations telles que le petit déjeuner, le nettoyage des locaux, la mise à disposition de linge de maison, l'accueil de la clientèle ;
- le tout directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Elle pourra prendre à bail avec ou sans promesse de vente et acquérir par voie d'apport ou autrement, tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers, actifs ou passifs dépendant des sociétés ou entreprises dont les activités seraient similaires à la sienne. Elle pourra faire toute ces opérations soit seule, soit en participation sous quelque forme que ce soit.

Dénomination sociale : SARL DU BASSIN.

Siège social : SAINTE CROIX HAGUE (50440), 8 rue Hameau Lucas.

Le capital social est fixé à SIX CENT MILLE EUROS (600 000,00 EUR).
Il est divisé en soixante mille (60 000) parts de dix euros (10,00 eur) chacune, entièrement libérées, réparties entre les associés, savoir :
- Monsieur Michel HUET, trente mille parts, numérotées de 1 à 400, de 801 à 15 400 et de 30 001 à 45 000, ci..... 30 000 parts
- Madame Nicole HUET, trente mille parts, numérotées de 401 à 800, de 15 401 à 30 000 et de 45 001 à 60 000, ci..... 30 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : soixante mille parts, ci60 000 parts

La société est identifiée au SIREN sous le numéro 443490453 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHERBOURG.

Le gérant de la société est Monsieur Michel HUET.

Actif social

La société est propriétaire de divers immeubles donnés en location.

CV LR
SH NH MH

Les extraits Kbis et les certificats d'absence de procédures collectives concernant lesdites sociétés sont demeurés joints et annexés aux présentes.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**
DEUXIEME PARTIE	**VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**
TROISIEME PARTIE	**ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**
QUATRIEME PARTIE	**CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

BIENS COMMUNS DE MONSIEUR MICHEL HUET ET MADAME NICOLE BOULAY

ARTICLE UN

La **nue-propriété** du bien ci-après désigné :

A VERSAILLES (YVELINES) 39 Rue Champ Lagarde :
Dans un ensemble immobilier en copropriété cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AY	0212	60 BD DE LA REPUBLIQUE	00 ha 06 a 32 ca
AY	0224	60 BD DE LA REPUBLIQUE	00 ha 01 a 43 ca
AY	0229	60 BD DE LA REPUBLIQUE	00 ha 04 a 73 ca
AY	0278	39 RUE CHAMP LAGARDE	04 ha 40 a 03 ca
AY	0279	53 RUE CHAMP LAGARDE	00 ha 35 a 01 ca

Total surface : 04 ha 87 a 52 ca

Les biens et droits immobiliers suivants :

Lot numéro deux mille cent quatre-vingt-quatre (2184) :
Au deuxième étage du bâtiment "A", un appartement de trois pièces principales, numéro A 21, comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closets, placards, dégagement, balcon.
Et les cent soixante-dix-huit /dix millièmes (178 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux mille deux cent quarante et un (2241) :
Au sous-sol du bâtiment "A", une cave portant numéro 07.
Et les un /dix millième (1 /10000 ème) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux mille trois cent onze (2311) :

CV CR
CR SH NH MH

Au sous-sol du bâtiment "Infrastructure", un emplacement de stationnement numéro 19.

Et les six /dix millièmes (6 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Il est ici précisé qu'aux termes de l'acte d'acquisition de Monsieur et Madame Michel HUET en date du 24 novembre 2006, le vendeur a déclaré que l'usufruit temporaire de ces biens et droits immobiliers avait été cédé à l'OPAC DE VERSAILLES pour une durée de dix-huit (18) ans à compter de la date de livraison, soit jusqu'au 30 juin 2026 pour une livraison prévue au 30 juin 2008.

+ mention

Règlement de copropriété et état descriptif de division

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet :

- d'un état descriptif de division établi aux termes d'un acte reçu par Maître LACOURTE, Notaire à PARIS, le 10 juin 1970, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de VERSAILLES (YVELINES) 1ER, le 21 juillet 1970 volume 6535 numéro 18 ;

Ledit état descriptif de division a été modifié aux termes d'un acte reçu par Maître LACOURTE, Notaire à PARIS, le 13 octobre 1971, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de VERSAILLES (YVELINES) 1ER, le 21 décembre 1971 volume 253 numéro 6 ;

- et d'un règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître LACOURTE, Notaire à PARIS, le 20 octobre 1970, contenant modificatif audit état descriptif de division sus-visé, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de VERSAILLES (YVELINES) 1ER, le 21 décembre 1971 volume 253 n° 7

Lesquels état descriptif de division et règlement de copropriété ont été modifiés, savoir :

- aux termes d'un acte reçu par Maître LACOURTE, Notaire à PARIS, le 22 décembre 1971, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de VERSAILLES (YVELINES) 1ER, le 7 février 1972 volume 290 numéro 6.

- aux termes d'un acte reçu par Maître BRESJANAC, Notaire à PARIS, le 3 décembre 2003, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de VERSAILLES (YVELINES) 1ER, le 2 février 2004 volume 2004P numéro 648.

- aux termes d'un acte reçu par Maître PONE, Notaire à PARIS, le 7 juillet 2006, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de VERSAILLES (YVELINES) 1ER, le 23 août 2006 volume 2006P numéro 4232.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître PONE notaire à PARIS le 24 novembre 2006, publié au service de la publicité foncière de VERSAILLES 1ER le 18 décembre 2006, volume 2006P, numéro 7687.

Évaluation

Ladite nue propriété d'une valeur de TROIS CENT TRENTE-DEUX MILLE EUROS,

Ci, 332 000,00 EUR

CV LR

CR SHNH HH

ARTICLE DEUX

La pleine propriété des 59 998 parts sociales numérotées de 3 à 60 000 de la société dénommée SARL DU BASSIN, ci-dessus plus amplement dénommée en l'exposé qui précède.

Évaluation

Évaluées pour la totalité en pleine propriété à CINQ CENT QUARANTE-HUIT MILLE EUROS

Ci, 548 000,00 EUR

ARTICLE TROIS

La nue-propriété des cinquante (50) parts sociales numérotées de 2 à 26 et de 51 à 75, de la société dénommée SCI LUCAS, ci-dessus plus amplement dénommée en l'exposé qui précède,

Appartenant à concurrence de 25 parts à Monsieur Michel HUET et à concurrence de 25 parts à Madame Nicole HUET.

Évaluation

Évaluées pour la totalité en pleine propriété à DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (2 250,00 EUR) par part sociale, soit une valeur en pleine propriété pour les 50 parts données de CENT HUIT MILLE EUROS CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (112 500,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit : VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22 500,00 EUR),
- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit : VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22 500,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS,

Ci, 67 500,00 EUR

ARTICLE QUATRE

La nue-propriété des quatre-vingt (80) parts sociales numérotées de 28 à 67 et de 69 à 108 de la société dénommée SCI SAUXMARAIS, ci-dessus plus amplement dénommée en l'exposé qui précède.

Appartenant à concurrence de 40 parts à Monsieur Michel HUET et à concurrence de 40 parts à Madame Nicole HUET.

Évaluation

Évaluées pour la totalité en pleine propriété à TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS (3 277,00 EUR) par part sociale, soit une valeur en pleine propriété pour les 80 parts données de DEUX CENT SOIXANTE-DEUX MILLE CENT SOIXANTE EUROS (262 160,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit : CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE-DEUX EUROS (52 432,00 EUR),

CV LR

CR SH NH MH

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit : CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE-DEUX EUROS (52 432,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT CINQUANTE-SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS,
Ci, 157 296,00 EUR

ARTICLE CINQ

La nue-propriété des soixante-dix-huit (78) parts sociales numérotées de 2 à 40 et de 82 à 160 de la société dénommée SCH, ci-dessus plus amplement dénommée en l'exposé qui précède.

Appartenant à concurrence de 39 parts à Monsieur Michel HUET et à concurrence de 39 parts à Madame Nicole HUET.

Évaluation

Évaluées pour la totalité en pleine propriété à TROIS MILLE DEUX CENT VINGT-DEUX EUROS (3 222,00 EUR) par part sociale, soit une valeur en pleine propriété pour les 78 parts données de DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENT SEIZE EUROS (251 316,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :
- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit : CINQUANTE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (50 264,00 EUR),
- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit : CINQUANTE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (50 264,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT CINQUANTE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS,
Ci, 150 788,00 EUR

ARTICLE SIX

La nue-propriété des soixante-dix-huit (78) parts sociales numérotées de 2 à 40 et de 42 à 80 de la société dénommée C2LT, ci-dessus plus amplement dénommée en l'exposé qui précède.

Appartenant à concurrence de 39 parts à Monsieur Michel HUET et à concurrence de 39 parts à Madame Nicole HUET.

Évaluation

Évaluées pour la totalité en pleine propriété à DIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (10 982,00 EUR) par part sociale, soit une valeur en pleine propriété pour les 78 parts données de HUIT CENT CINQUANTE-SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (856 596,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :
- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE TROIS CENT DIX-NEUF EUROS (171 319,00 EUR),
- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit : CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE TROIS CENT DIX-NEUF EUROS (171 319,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CINQ CENT TREIZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE-HUIT EUROS,

CV LA
CR SH NH MH

Ci, 513 958,00 EUR

ARTICLE SEPT

Une somme d'argent d'un montant de NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE-DEUX EUROS,

Ci, 9 542,00 EUR

Ensemble **1 779 084,00 EUR**

Valeur totale de la masse : 1 779 084,00 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

- **Monsieur Sylvain HUET** a droit à :

1/2 des biens donnés par Monsieur Michel HUET,
Soit **444 771,00 EUR**

1/2 des biens donnés par Madame Nicole BOULAY,
Soit **444 771,00 EUR**

Ensemble **889 542,00 EUR**

- **Madame Clémence ROBERT** a droit à :

1/4 des biens donnés par Monsieur Michel HUET,
Soit **222 385,50 EUR**

1/4 des biens donnés par Madame Nicole BOULAY,
Soit **222 385,50 EUR**

Ensemble **444 771,00 EUR**

- **Monsieur Lucas ROBERT** a droit à :

1/4 des biens donnés par Monsieur Michel HUET,
Soit **222 385,50 EUR**

1/4 des biens donnés par Madame Nicole BOULAY,
Soit **222 385,50 EUR**

Ensemble **444 771,00 EUR**

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

ATTRIBUTIONS À MONSIEUR SYLVAIN HUET

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse :

A VERSAILLES (YVELINES) 39 Rue Champ Lagarde,

CV LR
CL SH NH MM

Dans un ensemble immobilier en copropriété cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AY	0212	60 BD DE LA REPUBLIQUE	00 ha 06 a 32 ca
AY	0224	60 BD DE LA REPUBLIQUE	00 ha 01 a 43 ca
AY	0229	60 BD DE LA REPUBLIQUE	00 ha 04 a 73 ca
AY	0278	39 RUE CHAMP LAGARDE	04 ha 40 a 03 ca
AY	0279	53 RUE CHAMP LAGARDE	00 ha 35 a 01 ca

Total surface : 04 ha 87 a 52 ca

Les biens et droits immobiliers suivants :

Lot numéro deux mille cent quatre-vingt-quatre (2184) :

Au deuxième étage du bâtiment "A", un appartement de trois pièces principales, numéro A 21, comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closets, placards, dégagement, balcon.

Et les cent soixante-dix-huit /dix millièmes (178 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux mille deux cent quarante et un (2241) :

Au sous-sol du bâtiment "A", une cave portant numéro 07.

Et les un /dix millième (1 /10000 ème) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux mille trois cent onze (2311) :

Au sous-sol du bâtiment "Infrastructure", un emplacement de stationnement numéro 19.

Et les six /dix millièmes (6 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

D'une valeur de TROIS CENT TRENTE-DEUX MILLE EUROS,
Ci,..... 332 000,00 EUR

La pleine propriété du bien désigné à l'article deux de la masse

Soit les 59 998 parts sociales de la société dénommée SARL DU BASSIN, d'une valeur de CINQ CENT QUARANTE-HUIT MILLE EUROS,
Ci,..... 548 000,00 EUR

La pleine propriété du bien désigné à l'article sept de la masse

Soit une somme d'argent d'un montant de NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE-DEUX EUROS,
Ci,..... 9 542,00 EUR

Soit total égal à 889 542,00 EUR

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

ATTRIBUTIONS À MADAME CLÉMENCE VINUESA NÉE ROBERT

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse

Soit la nue-propriété de vingt-cinq (25) parts sociales numérotées de 2 à 26 de la société dénommée SCI LUCAS, ci-dessus plus amplement dénommée en l'exposé qui précède,

D'une valeur de TRENTE-TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS,
Ci..... 33 750,00 EUR

CV LR

La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse

Soit la nue-propriété de quarante (40) parts sociales numérotées de 28 à 67 de la société dénommée SCI SAUXMARAIS, ci-dessus plus amplement dénommée en l'exposé qui précède,

D'une valeur de SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS,

Ci..... 78 648,00 EUR

La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse

Soit la nue-propriété de trente-neuf (39) parts sociales numérotées de 2 à 40 de la société dénommée SCH, ci-dessus plus amplement dénommée en l'exposé qui précède,

D'une valeur de SOIXANTE-QUINZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS,

Ci..... 75 394,00 EUR

La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article six de la masse

Soit la nue-propriété de trente-neuf (39) parts sociales numérotées de 2 à 40 de la société dénommée SCI SAUXMARAIS, ci-dessus plus amplement dénommée en l'exposé qui précède,

D'une valeur de DEUX CENT CINQUANTE-SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS,

Ci..... 256 979,00 EUR

Soit total égal à 444 771,00 EUR

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

ATTRIBUTIONS À MONSIEUR LUCAS ROBERT

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse

Soit la nue-propriété de vingt-cinq (25) parts sociales numérotées de 51 à 75 de la société dénommée SCI LUCAS, ci-dessus plus amplement dénommée en l'exposé qui précède,

D'une valeur de TRENTE-TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS,

Ci..... 33 750,00 EUR

La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse

Soit la nue-propriété de quarante (40) parts sociales numérotées de 69 à 108 de la société dénommée SCI SAUXMARAIS, ci-dessus plus amplement dénommée en l'exposé qui précède,

D'une valeur de SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS,

Ci..... 78 648,00 EUR

La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse

Soit la nue-propriété de trente-neuf (39) parts sociales numérotées de 82 à 120 de la société dénommée SCH, ci-dessus plus amplement dénommée en l'exposé qui précède,

D'une valeur de SOIXANTE-QUINZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS,

CV LR
CR SA NH

Ci.....75 394,00 EUR

La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article six de la masse

Soit la nue-propriété de trente-neuf (39) parts sociales numérotées de 42 à 80 de la société dénommée C2LT, ci-dessus plus amplement dénommée en l'exposé qui précède,

D'une valeur de DEUX CENT CINQUANTE-SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS,

Ci.....256 979,00 EUR

Soit total égal à444 771,00 EUR

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR.**

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

Cette réserve ne nuira pas à la libre disposition par les **DONATAIRES** copartagés des valeurs mobilières ou créances qui ont pu leur être attribuées et qu'ils pourront librement céder et vendre sans le concours du **DONATEUR** qui dispense expressément les **DONATAIRES** et les tiers de toute mention du droit de retour sur les titres.

Pour l'exercice éventuel de ce droit de retour, il est formellement convenu que le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des **BIENS** au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux **DONATAIRES** copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

Il est expressément convenu entre les parties que le droit de retour s'exercera en considération de l'origine des biens.

CV LR
CR SA NH VM

RENONCIATION A L'INTERDICTION D'ALIENER ET DE DONNER EN GARANTIE

Le **DONATEUR** autorise dès à présent les **DONATAIRES** à constituer sur le ou les **BIENS** à eux donnés, des droits réels ou personnels, et à effectuer tous actes de disposition à titre gratuit ou onéreux sur le ou lesdits **BIENS**.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** déclare qu'il ne s'agit pas pour lui de porter atteinte au droit d'agir en justice mais qu'il estime que cette donation-partage, reflet de sa volonté et de la valeur des biens à ce jour, le tout accepté par les **DONATAIRES**, serait dénaturée en cas de contestation ultérieure.

Le tout sauf une éventuelle atteinte aux droits réservataires du fait de la donation-partage.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« *Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.* »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

CV LR
CR SA NH 0/4

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES BIENS IMMOBILIERS

Le **DONATAIRE** est nu-propriétaire à compter de ce jour du ou des biens immobiliers donnés.

EN CE QUI CONCERNE LA SOMME D'ARGENT

Le **DONATEUR** a remis cette somme ce jour même, par le mode légal, directement et en dehors de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes, au **DONATAIRE,** qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance définitive.

DONT QUITTANCE

Le **DONATAIRE** a la toute propriété de la somme donnée et la jouissance de celle-ci dès ce jour.

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES,** nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

RÉVERSION D'USUFRUIT – BIENS COMMUNS

Les **DONATAIRES** seront propriétaires à compter de ce jour des biens communs donnés et compris dans leur attribution.

Ils en auront la jouissance à compter du décès du survivant des **DONATEURS.**

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'entre eux de l'usufruit convenu sans réduction au décès du prémourant, **à l'exception des biens et droits immobiliers figurant à l'article 1 de la masse des biens donnés et partagés.**

Par suite, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur Michel HUET, agissant en sa qualité de gérant des sociétés dénommée SARL DU BASSIN, SCI LUCAS, SCI SAUXMARAIS, SCH et C2LT :

CV LR
CR SA MH MH

- confirme que lesdites sociétés n'ont reçu aucune opposition et n'ont connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation-partage,

- déclare, ès qualités, expressément accepter la donation-partage de parts qui précèdent, et dispenser de sa signification à chacun des sociétés, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

CONDITIONS GENERALES CONCERNANT L'ARTICLE 1

La présente donation est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes que le **DONATAIRE** sera tenu, ainsi qu'il s'y oblige, à exécuter et accomplir, à savoir :

1° - Il prendra le ou les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

2° - Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le ou les biens, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls.

A ce sujet, le **DONATEUR** déclare que, personnellement, il n'a créé ni conféré aucune servitude pouvant grever lesdits biens et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles résultant des présentes ou rapportées aux présentes, de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété.

3° - Il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts et contributions de toute nature auxquels le ou les biens dont il s'agit sont et pourront être assujettis, ainsi que tous contrats éventuels de fourniture d'énergie.

4° - Il fera son affaire personnelle de toute police d'assurance pouvant exister.

CONDITIONS RELATIVE AU DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ

En ce qui concerne la nue-propriété des biens et droits immobiliers figurant à l'article 1 de la masse à partage, Monsieur Sylvain HUET, donataire desdits biens, déclare être parfaitement informé des règles régissant l'usufruit et la nue-propriété de ces biens, telle que définies aux termes de l'acte de vente reçu par Maître PONE notaire à PARIS le 24 novembre 2006, dont une copie lui a été remise dès avant ce jour, ce qu'il reconnait.

URBANISME

Les parties déclarent avoir connaissance de la situation des biens objet des présentes, au regard des servitudes d'urbanisme et elles requièrent expressément le notaire soussigné de ne pas demander de note de renseignements d'urbanisme, de certificat d'urbanisme et autres certificats administratifs complétant normalement celui-ci, déclarant vouloir en faire leur affaire personnelle et décharger le notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

DROIT DE PRÉEMPTION

La donation-partage ne donne pas ouverture à un droit de préemption comme entrant à la fois dans les cas d'exclusion figurant à l'article L 213-1-1 du code de l'urbanisme.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Les parties à l'acte déclarent avoir été parfaitement informées des dispositions sur la recherche de plomb, d'amiante, de termites, de mérules, le diagnostic de performance énergétique, sur le diagnostic de l'installation de chauffage

CV LR
CR SH HH HH

au gaz et celui de l'installation intérieure d'électricité si ces installations ont plus de quinze ans et qu'elles concernent un bien à usage d'habitation, ainsi que des obligations en découlant pour les propriétaires de biens immobiliers lors de leur vente ou de leur mise en location. Elles déclarent en faire leur affaire personnelle, dispensant le notaire soussigné de la production des diagnostics à ce sujet pour établir le présent acte.

COPROPRIÉTÉ

En outre, la présente donation a lieu sous les charges et conditions insérées au règlement de copropriété sus-énoncé, dont tout bénéficiaire attributaire de lots a pris connaissance, et dont une copie lui a été remise ainsi qu'il le reconnaît.

En conséquence, ledit bénéficiaire déclare se soumettre sans réserve au règlement de copropriété et s'oblige à le respecter et à exécuter toutes ses prescriptions.

Spécialement, il s'engage à acquitter au jour de la jouissance desdits biens, la quote-part des dépenses communes de l'immeuble mise à la charge des parties dont il s'agit, et ce à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Afin de rendre opposable au syndicat de copropriétaires le transfert de propriété résultant des présentes et pour permettre au syndic de tenir à jour la liste des copropriétaires prévue par l'article 32 du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967, les présentes seront notifiées sans délai par les soins du Notaire soussigné au syndic en conformité des dispositions de l'article 6 du décret sus-visé.

Etant précisé, en conformité des dispositions de l'article 23, deuxième alinéa, de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965, qu'en cas de pluralité de **DONATAIRES**, le mandataire commun sera le plus âgé d'entre eux.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

1°) CONCERNANT LES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS FIGURANT À L'ARTICLE 1 DE LA MASSE DES BIENS DONNÉS ET PARTAGÉS

Les biens et droits immobiliers appartiennent à Monsieur et Madame Michel HUET pour en avoir acquis la nue-propriété uniquement,

De la société dénommée PERL, société anonyme dont le siège est à PARIS (75017), 16 rue Jacques Bingen, identifiée sous le numéro SIREN 431871995 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Aux termes d'un acte reçu par Maître PONE notaire à PARIS, avec la participation de Maître Patrick BRISARD, notaire sus-nommé, le 24 novembre 2006.

Moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.

Audit acte, les parties ont fait les déclarations d'usage.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de VERSAILLES 1ER le 18 décembre 2006, volume 2006P, numéro 7687.

Origine antérieure

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus amplement l'origine de ces biens, déclarant vouloir s'en reporter aux anciens titres de propriété.

2°) CONCERNANT LES TITRES FIGURANT SOUS LES ARTICLES 2 À 6 DE LA MASSE DES BIENS DONNÉS ET PARTAGÉS

Ces titres appartiennent à Monsieur et Madame Michel HUET pour leur avoir été attribué lors de la constitution de chacune de ces sociétés, et en ce qui concerne la société dénommée SARL DU BASSIN, lors des augmentations de capital intervenues le 15 septembre 2006 et le 31 décembre 2007.

CV CR MH
CR SH NH

AGREMENT DES DONATAIRES

1°) CONCERNANT LES SOCIÉTÉS SCI LUCAS ET SCI SAUXMARAIS

Il résulte des statuts de ces sociétés que les cessions sont libres au profit des descendants des associés. Par conséquent, aucun agrément n'est requis pour la présente donation-partage.

2°) CONCERNANT LES SOCIÉTÉS SCH, C2LT ET SARL DU BASSIN

Il résulte des statuts de ces sociétés que les cessions au profit de tiers non associés sont soumises à agrément.

Monsieur et Madame Michel HUET, Monsieur Sylvain HUET et Madame Céline ROBERT née HUET, agissant en leur qualité de seuls associés desdites sociétés, déclarent expressément donner leur consentement à la présente donation-partage et agréer Madame Clémence VINUESA née ROBERT et Monsieur Lucas ROBERT en qualité de nouveaux associés.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts des sociétés objet des présentes seront mis à jour par les soins du notaire soussigné.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

CV LR
CR SH NH

Monsieur Sylvain HUET a reçu de Madame Nicole BOULAY :

Part lui revenant :	444 771,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	444 771,00 €
Part nette taxable :	444 771,00 €
Calcul des droits :	
277 960,00 x 30% :	83 388,00 €
166 811,00 x 40% :	66 724,00 €
Total des droits :	150 112,00 €
Droits à payer :	**150 112,00 €**

Monsieur Sylvain HUET a reçu de Monsieur Michel HUET :

Part lui revenant :	444 771,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	444 771,00 €
Part nette taxable :	444 771,00 €
Calcul des droits :	
277 960,00 x 30% :	83 388,00 €
166 811,00 x 40% :	66 724,00 €
Total des droits :	150 112,00 €
Droits à payer :	**150 112,00 €**

Madame Clémence ROBERT a reçu de Madame Nicole BOULAY :

Part lui revenant :	222 385,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	222 385,00 €
Abattement applicable :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 15.000,00 €
Abattement utilisé :	- 16 865,00 €
Part nette taxable :	205 520,00 €
Calcul des droits :	
8.072,00 x 5% :	404,00 €
4 037,00 x 10% :	404,00 €
3 823,00 x 15% :	573,00 €
189 588,00 x 20% :	37 918,00 €
Total des droits :	39 299,00 €
Droits à payer :	**39 299,00 €**

Madame Clémence ROBERT a reçu de Monsieur Michel HUET :

Part lui revenant :	222 385,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €

CV LR
CR SH NH HH

Part imposable :	222 385,00 €
Abattement applicable :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 15.000,00 €
Abattement utilisé :	- 16.865,00 €
Part nette taxable :	205.520,00 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	404,00 €
4 037,00 x 10% :	404,00 €
3 823,00 x 15% :	573,00 €
189 588,00 x 20% :	37 918,00 €
Total des droits :	39 299,00 €
Droits à payer :	**39 299,00 €**

Monsieur Lucas ROBERT a reçu de Madame Nicole BOULAY :

Part lui revenant :	222 385,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	222 385,00 €
Abattement applicable :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	15.000,00 €
Abattement utilisé :	- 16.865,00 €
Part nette taxable :	205.520,00 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	404,00 €
4 037,00 x 10% :	404,00 €
3 823,00 x 15% :	573,00 €
189.588,00 x 20% :	37 918,00 €
Total des droits :	39 299,00 €
Droits à payer :	**39 299,00 €**

Monsieur Lucas ROBERT a reçu de Monsieur Michel HUET :

Part lui revenant :	222 385,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	222 385,00 €
Abattement applicable :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	15.000,00 €
Abattement utilisé :	- 16 865,00 €
Part nette taxable :	205 520,00 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	404,00 €
4 037,00 x 10% :	404,00 €
3 823,00 x 15% :	573,00 €
189 588,00 x 20% :	37 918,00 €
Total des droits :	39 299,00 €
Droits à payer :	**39 299,00 €**

CV LR
CR SH NH MH

Total des droits à payer **457 420,00 €**

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité des inscriptions grevant les immeubles donnés sont révélées, le **DONATEUR** sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les meilleurs délais.

SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE COMPÉTENT

La donation-partage sera publiée au service de la publicité foncière de VERSAILLES 1er.

La taxe de publicité foncière est la suivante :

			Montant à payer
332 000,00	x 0,60%	=	1 992,00
1 992,00	x 2,37%	=	47,00
	TOTAL		2 039,00

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS (332,00 EUR).

PLUS – VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR,** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

CV LR
CR SH HH MP

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

CV LR
CR SA NH

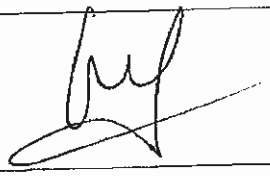
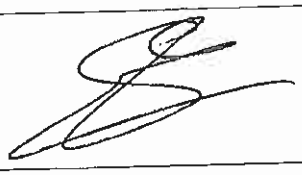
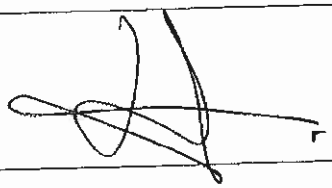
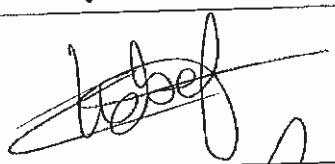
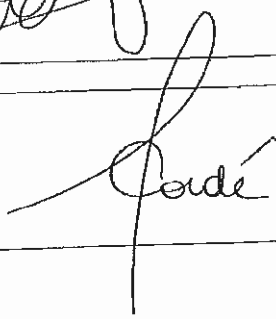
DONT ACTE sur vingt-sept pages

Comprenant :
- renvoi approuvé : néant
- barre tirée dans des blancs : néant
- ligne entière rayée : néant
- chiffre rayé nul : néant
- mot nul : néant

Paraphes

MV CR LR SH HH MH

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

M. Michel HUET	
Mme Nicole HUET	
M. Sylvain HUET	
Mme Clémence VINUESA	
M. Lucas ROBERT	
Mme Céline ROBERT	
Me François CORDÉ	

101301202

FC/FP/

MENTION POUR LES BESOINS DE LA PUBLICITE FONCIERE

Pour les besoins de la publicité foncière, Maître François CORDÉ Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Jacky DUVAL, François CORDÉ, Axel BRIERE et Antoine MOUCHEL, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à LAVAL, 35, Rue des Fossés CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

Page 11, au paragraphe « Règlement de copropriété et état descriptif de division »,

Au lieu de lire :

- aux termes d'un acte reçu par Maître PONE, Notaire à PARIS, le 7 juillet 2006, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de VERSAILLES (YVELINES) 1ER, le 23 août 2006 volume 2006P numéro 4232

Il y a lieu de lire :

- aux termes d'un acte reçu par Maître PONE, Notaire à PARIS, le 7 juillet 2006, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de VERSAILLES (YVELINES) 1ER, le 21 juillet 2006 volume 2006P numéro 4232

Fait à Laval,
Le 31 mars 2017.

Greffe du Tribunal de Commerce de Cherbourg
22 RUE DE L'ANCIEN QUAI
BP 247
50120 CHERBOURG CEDEX

N° de gestion 1982D00042

Code de vérification : 8pag8sBHyd
https://www.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 9 mars 2017

Certifié par le notaire soussigné comme annexe à la minute de l'acte qui précède

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	325 166 171 R.C.S. Cherbourg
Date d'immatriculation	22/09/1982
Dénomination ou raison sociale	SCI LUCAS
Forme juridique	Société civile immobilière
Capital social	1 524,49 Euros
Adresse du siège	8 Hameau Lucas 50440 Sainte-Croix-Hague
Durée de la personne morale	Jusqu'au 10/06/2032

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant - Associé

Nom, prénoms	HUET Michel
Date et lieu de naissance	Le 23/03/1946 à SANCHEVILLE (EURE & LOIRE)
Nationalité	Française
Domicile personnel	8 hameau Lucas 50440 Sainte-Croix-Hague

Associé

Nom, prénoms	HUET Sylvain
Date et lieu de naissance	Le 02/10/1973 à Chevreuse (78)
Nationalité	Française
Domicile personnel	Lieudit Prévôt 2 33620 Cubnezais

Associé

Nom, prénoms	BOULAY Nicole
Nom d'usage	HUET
Date et lieu de naissance	Le 19/05/1950 à Coulombs (28)
Nationalité	Française
Domicile personnel	8 hameau Lucas 50440 Sainte-Croix-Hague

Associé

Nom, prénoms	HUET Céline
Nom d'usage	ROBERT
Date et lieu de naissance	Le 01/10/1970 à Chevreuse (78)
Nationalité	Française
Domicile personnel	771bis hameau Burnel Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	8 Hameau Lucas 50440 Sainte-Croix-Hague
Activité(s) exercée(s)	L'acquisition la propriété l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition échange, construction, apports ou autrement
Date de commencement d'activité	11/06/1982
Origine du fonds ou de l'activité	Création

Greffe du Tribunal de Commerce de Cherbourg
22 RUE DE L'ANCIEN QUAI
BP 247
50120 CHERBOURG CEDEX

N° de gestion 1982D00042

Mode d'exploitation Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 1565 du 26/06/2008

A compter du 26/12/2007 : associés : Mr HUET Sylvain, Mme HUET Nicole, Mme ROBERT Céline - nv domicile personnel de Mr HUET Michel : 8 hameau lucas 50440 Ste Croix Hague

- Mention n° 2193 du 21/10/2014

Transfert du siège social et de l'établissement principal à compter du 09/07/2014 :

Ancienne adresse : rue des Haizes 50120 Equeurdreville Hainneville

Nouvelle adresse : 8 Hameau Lucas 50440 Sainte-Croix-Hague

AGE du 09/07/2014. La gazette de la Manche du 23/07/2014.

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

Certificat en matière de procédures collectives

Le Greffier du Tribunal de Commerce de CHERBOURG certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant : SCI LUCAS

Adresse : 8 Hameau Lucas 50440 Sainte-Croix-Hague

Immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés sous le N° 325 166 171 R.C.S. CHERBOURG

Activité (code NAF) : 6820B - Location de terrains et d'autres biens immobiliers

Ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 10/03/2017

Ces informations sont à jour à la date du 09/03/2017

Greffe du Tribunal de Commerce de Cherbourg
22 RUE DE L'ANCIEN QUAI
BP 247
50120 CHERBOURG CEDEX

N° de gestion 2006D00103

Code de vérification : JDqQj8ZKdR
https://www.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 9 mars 2017

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	491 198 958 R.C.S. Cherbourg
Date d'immatriculation	21/07/2006
Dénomination ou raison sociale	**SCI SAUXMARAIS**
Forme juridique	Société civile immobilière
Capital social	1 540,00 Euros
Adresse du siège	8 HAMEAU LUCAS 50440 STE CROIX HAGUE
Activités principales	LA PROPRIETE, L ADMINISTRATION ET L EXPLOITATION PAR BAIL, LOCATION OU AUTREMENT DE TOUS IMMEUBLES DONT ELLE PEUT DEVENIR PROPRIETAIRE PAR VOIE D ACQUISITION, DE CONSTRUCTION, ECHANGE OU APPORT
Durée de la personne morale	Jusqu'au 20/07/2105
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	HUET Michel
Date et lieu de naissance	Le 23/03/1946 à SANCHEVILLE (28)
Nationalité	Française
Domicile personnel	8 HAMEAU LUCAS 50440 STE CROIX HAGUE

Associé

Nom, prénoms	BOULAY Nicole
Nom d'usage	HUET
Date et lieu de naissance	Le 19/05/1950 à COULOMBS (28)
Nationalité	Française
Domicile personnel	8 HAMEAU LUCAS 50440 STE CROIX HAGUE

Associé

Nom, prénoms	HUET Celine
Nom d'usage	ROBERT
Date et lieu de naissance	Le 01/10/1970 à CHEVREUSE (78)
Nationalité	Française
Domicile personnel	HAMEAU PLAIN BOSC 76190 ETOUTTEVILLE

Associé

Nom, prénoms	HUET Sylvain
Date et lieu de naissance	Le 02/10/1973 à CHEVREUSE (78)
Nationalité	Française
Domicile personnel	LIEUDIT PREVOST N°2 33620 CUBNEZAIS

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	8 HAMEAU LUCAS 50440 STE CROIX HAGUE
Activité(s) exercée(s)	LA PROPRIETE, L ADMINISTRATION ET L EXPLOITATION PAR BAIL, LOCATION OU AUTREMENT DE TOUS IMMEUBLES DONT

Greffe du Tribunal de Commerce de Cherbourg
22 RUE DE L'ANCIEN QUAI
BP 247
50120 CHERBOURG CEDEX

N° de gestion 2006D00103

ELLE PEUT DEVENIR PROPRIETAIRE PAR VOIE D ACQUISITION, DE CONSTRUCTION, ECHANGE OU APPORT

Date de commencement d'activité 29/05/2006

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

Certificat en matière de procédures collectives

Le Greffier du Tribunal de Commerce de CHERBOURG certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant : SCI SAUXMARAIS

Adresse : 8 HAMEAU LUCAS 50440 STE CROIX HAGUE

Immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés sous le N° 491 198 958 R.C.S. CHERBOURG

Activité (code NAF) : 6820B - Location de terrains et d'autres biens immobiliers

Ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 10/03/2017

Ces informations sont à jour à la date du 09/03/2017

Greffe du Tribunal de Commerce de Cherbourg
22 RUE DE L'ANCIEN QUAI
BP 247
50120 CHERBOURG CEDEX

Code de vérification : b2VP7dlRRj
https://www.infogreffe.fr/controle

N° de gestion 2004B00033

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 9 mars 2017

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	451 925 309 R.C.S. Cherbourg
Date d'immatriculation	04/02/2004
Dénomination ou raison sociale	**SCH**
Sigle	SCH
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	1 600,00 Euros
Adresse du siège	8 hameau Lucas 50440 Sainte-Croix-Hague
Activités principales	L'ACQUISITION LE DETENTION ET L'EXPLOITATION PAR BAIL DE TOUS IMMEUBLES BATIS OU NON BATIS L'ACQUISITION LE DETENTION LA GESTION LA CESSION DE TOUTES PARTICIPATIONS
Durée de la personne morale	Jusqu'au 03/02/2103
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	HUET Michel
Date et lieu de naissance	Le 23/03/1946 à SANCHEVILLE (28)
Nationalité	Française
Domicile personnel	8 HAMEAU LUCAS 50440 STE CROIX HAGUE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	8 hameau Lucas 50440 Sainte-Croix-Hague
Activité(s) exercée(s)	L'acquisition la détention et l'exploitation par bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis l'acquisition la détention la gestion la cession de toutes participations
Date de commencement d'activité	22/12/2003
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

FIN DE L'EXTRAIT

Certificat en matière de procédures collectives

Le Greffier du Tribunal de Commerce de CHERBOURG certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant : SCH

Adresse : 8 hameau Lucas 50440 Sainte-Croix-Hague

Immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés sous le N° 451 925 309 R.C.S. CHERBOURG

Activité (code NAF) : 6820B - Location de terrains et d'autres biens immobiliers

Ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 10/03/2017

Ces informations sont à jour à la date du 09/03/2017

Greffe du Tribunal de Commerce de Cherbourg
22 RUE DE L'ANCIEN QUAI
BP 247
50120 CHERBOURG CEDEX

N° de gestion 2006B00150

Code de vérification : AigQMHwTLP
https://www.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 9 mars 2017

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	491 208 740 R.C.S. Cherbourg
Date d'immatriculation	21/07/2006
Dénomination ou raison sociale	**C2LT**
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	1 600,00 Euros
Adresse du siège	8 hameau Lucas 50440 Sainte-Croix-Hague
Activités principales	ACQUISITION ADMINISTRATION, EXPLOITATION PAR BAIL, LOCATION OU AUTREMENT DE TOUS IMMEUBLES, DONT ELLE POURRAIT AVOIR LA PROPRIETE PAR VOIE D ACQUISITION, D ECHANGE CONSTRUCTION, APPORT OU AUTREMENT
Durée de la personne morale	Jusqu'au 20/07/2105
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	HUET Michel
Date et lieu de naissance	Le 23/03/1946 à SANCHEVILLE (28)
Nationalité	Française
Domicile personnel	8 HAMEAU LUCAS 50440 STE CROIX HAGUE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	8 hameau Lucas 50440 Sainte-Croix-Hague
Activité(s) exercée(s)	Acquisition administration, exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles, dont elle pourrait avoir la propriété par voie D acquisition, D échange construction, apport ou autrement
Date de commencement d'activité	29/05/2006
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

Certificat en matière de procédures collectives

Le Greffier du Tribunal de Commerce de CHERBOURG certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant : C2LT

Adresse : 8 hameau Lucas 50440 Sainte-Croix-Hague

Immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés sous le N° 491 208 740 R.C.S. CHERBOURG

Activité (code NAF) : 6820B - Location de terrains et d'autres biens immobiliers

Ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 10/03/2017

Ces informations sont à jour à la date du 09/03/2017

Greffe du Tribunal de Commerce de Cherbourg
22 RUE DE L'ANCIEN QUAI
BP 247
50120 CHERBOURG CEDEX

N° de gestion 2002B00138

Code de vérification : cUsvDit9sO
https://www.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 9 mars 2017

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	443 490 453 R.C.S. Cherbourg
Date d'immatriculation	24/09/2002
Dénomination ou raison sociale	**SARL DU BASSIN**
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	600 000,00 Euros
- Mention n° 2622 du 07/11/2006	AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL : ANC : 8 000 euros / NV : 300 000 euros - PV AGE DU 15/09/06 - LA GAZETTE DE LA MANCHE DU 25/10/06
- Mention n° 1456 du 04/07/2014	Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 12/06/2014 - PV AGO du 12/06/2014 - la gazette de la manche du 02/07/2014
Adresse du siège	8 rue Hameau Lucas 50440 Sainte-Croix-Hague
Activités principales	LOCATION MEUBLEE PROFESSIONNELLE ACQUISITION ET CONSTRUCTION (EN SOUS- TRAITANCE) DE TOUS LOCAUX
Durée de la personne morale	Jusqu'au 23/09/2101
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	HUET Michel
Date et lieu de naissance	Le 23/03/1946 à SANCHEVILLE (28)
Nationalité	Française
Domicile personnel	8 rue HAMEAU LUCAS 50440 Sainte-Croix-Hague

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	8 rue Hameau Lucas 50440 Sainte-Croix-Hague
Activité(s) exercée(s)	Location meublée professionnelle acquisition et construction (en sous-Traitance) de tous locaux
Date de commencement d'activité	10/08/2003
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 2172 du 18/09/2003	MISE EN ACTIVITE DE LA SOCIETE A CPTER DU 10/08/03
- Mention n° 462 du 20/02/2008	Augmentation de capital à compter du 31/12/2007 : anc : 300000 euros / nv : 600000 euros - pv age du 31/12/07 - LA GAZETTE DE LA MANCHE du 20/02/08

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

Certificat en matière de procédures collectives

Le Greffier du Tribunal de Commerce de CHERBOURG certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant : SARL DU BASSIN

Adresse : 8 rue Hameau Lucas 50440 Sainte-Croix-Hague

Immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés sous le N° 443 490 453 R.C.S. CHERBOURG

Activité (code NAF) : 5510Z - Hôtels et hébergement similaire

Ont donné pour résultat :

NEANT

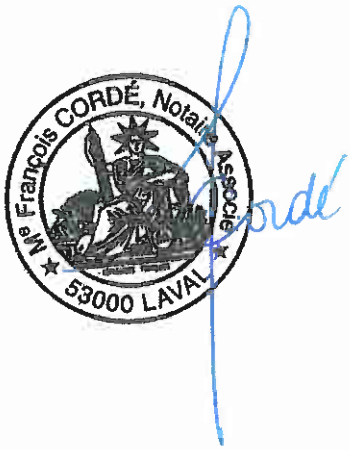
Certificat délivré sous réserve :

- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 10/03/2017

Ces informations sont à jour à la date du 09/03/2017

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur QUARANTE ET UNE pages, sans renvoi ni mot nul.



SCH
Société à responsabilité limitée au capital de 1 600,00 €
Siège social : 8 Hameau Lucas 50440 SAINTE CROIX HAGUE
RCS CHERBOURG 451925309

STATUTS MIS A JOUR

Suite à la donation-partage en date du 21 mars 2017

Pour copie certifiée conforme
Le gérant
M. Michel HUET



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'Etranger :

- L'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail avec ou sans droits réels, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, construction, apports ou autrement, ou dont elle auraient la jouissance à un titre quelconque.

Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange, apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

- l'acquisition, la détention, la gestion, la cession de toutes participations,
- la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
- le management, la gestion financière de trésorerie et la prestation de service au profit de toute société contrôlée,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières (notamment hypothéquer le ou les biens sociaux) pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **SCH**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures et annonces, publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social et du numéro et de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : **8 Hameau Lucas - SAINTE CROIX HAGUE (50440)**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification par l'assemblée des associés et, en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Prorogation

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander

au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

I- Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, une somme en numéraire de MILLE SIX CENTS €UROS (1.600 €)

II – Suivant acte sous signature privée en date des 21 et 29 mai et premier juillet 2006, dont l'original a été déposé au rang des minutes de Maître Patrick BRISARD, notaire associé à LAVAL, le 7 juillet 2006, Monsieur et Madame HUET-BOULAY ont cédé chacun en pleine propriété vingt (20) parts à leurs deux enfants.

III - Suivant acte reçu par Maître François CORDÉ, Notaire associé à LAVAL (53000), le 26 décembre 2007, Monsieur et Madame Michel HUET ont consenti une donation-partage au profit de leurs petits-enfants, Madame Clémence VINUESA née ROBERT et Monsieur Lucas ROBERT, de la nue-propriété de 39 parts sociales à chacun.

ARTICLE 7 – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à MILLE SIX CENTS €UROS (1.600 €).

Il est divisé en cent soixante parts (160) de dix €uros (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 160 réparties entre les associés savoir :

Nom de l'associé	Pleine propriété	Nue-Propriété	Usufruit
Monsieur Michel HUET	1		39
Madame Nicole HUET	1		39
Madame Céline ROBERT	40		
Monsieur Sylvain HUET	40		
Madame Clémence VINUESA née ROBERT		39	
Monsieur Lucas ROBERT		39	
Total	82	78	78

Article 8 - COMPTES COURANTS d'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur sa demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes, seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 22 ci-après.

Les intérêts des comptes courants sont portés dans les frais généraux de la société.

Article 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apport en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, il pourra être institué, au profit des associés, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Article 10 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts crées, et ce, qu'elle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 Mars 1967.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Article 12 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de parts à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire.

Usufruit

Le nu propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :

- dissolution anticipée de la société,
- prorogation de la société,
- changement de forme de la société,
- changement de nationalité,
- changement ou extension de son objet social,
- exclusion d'un associé,
- augmentation de capital même par incorporation de résultats ou de réserves,
- réduction de capital,
- augmentation des engagements des associés.

Article 14 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

La cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par les coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux ci,

- soit accepter la proposition éventuellement faite par la société de réduire dans le même délai de trois mois le capital du montant de la valeur de ses parts et de racheter celles-ci à un prix convenu.

Si au bout de trois mois, aucunes des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision, et alors le consentement à la cession

est réputé acquis,

- soit que la société ait expressément refusé de donner son consentement et alors l'associé peut néanmoins réaliser la cession initialement prévue.

Article 15 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir, de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour les décisions extraordinaires. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises que les héritiers, ayants droit et conjoint, seront considérés individuellement comme associés.

Article 16 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 17 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article 18 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées, avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts ou ultérieurement par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les associés nomment comme premier gérant :

Monsieur Michel HUET, soussigné.

Ici présent, et qui accepte.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

Vis à vis des tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

Article 19 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal à la demande de tout associé.

Article 20 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par une décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyages, de déplacements, leur seront remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

Article 21 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et des textes ultérieurs, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de le représenter pour soutenir tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Conventions soumises à autorisation préalable

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

Conventions soumises à ratification des associés

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un

membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article 34 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

Conventions libres

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxe du chiffre d'affaires et du nombre moyen de salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

De plus, elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 24 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance, ou encore par un acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

Article 25 - ASSEMBLEES

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville, soit par un gérant, soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Sous réserves que soit respecté le droit de communication des associés rappelé sous l'article 11, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Mais, il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés, présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège

social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire ;

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtu du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 26 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Article 27 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi ou par les statuts.

D'autre part, un ou plusieurs associés représentant, au moins, soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

Article 28 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Article 29 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts sauf dans les cas où la loi et l'article 28 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme sauf l'exception mentionnée sous l'article 28.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts ;

- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2004.

Article 31 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de tous les éléments d'actif et de passif existant à cette date, les comptes de résultats et le bilan, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé faisant état notamment de toute nouvelle prise de participation et rendant compte de l'activité des filiales.

Article 32 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

L'ensemble des documents comptables doit être également tenu à la disposition du ou des commissaires, s'il en existe un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le rapport de gestion est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant la réunion de ladite assemblée.

Article 33 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur mais ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital et continuer jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports déficitaires.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes envers les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire, peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toutes natures. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

En cas de démembrement de propriété, l'USUFRUITIER percevra l'intégralité du résultat courant et exceptionnel mais assumera les déficits sociaux concernant les parts grevées de l'USUFRUIT. Il n'a pas vocation à se voir attribuer les réserves sociales.

Le NU-PROPRIETAIRE a droit aux distributions de réserves et au boni de liquidation.

Article 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois

après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

La prescription de cinq ans de l'article 227 du Code Civil est applicable aux dividendes non réclamés.

Article 35 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de tout autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou encore en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts du capital social.

Article 36 - FUSION - SCISSION

La société pourra avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts du capital, sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les associés, ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

Article 37 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 36, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause (arrivée de son terme, nombre d'associés devenu supérieur à cinquante, cessation de l'objet social, capital réduit en dessous du minimum légal, réunion de toutes les parts en une seule main) et le mode de constatation (décision des associés ou du tribunal).

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en Liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateur pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés, ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Article 39 - INFORMATION COMPLEMENTAIRE DES ASSOCIES ET DES TIERS

La société doit effectuer le dépôt en double exemplaire, au Greffe du Tribunal pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés :

1 - Les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes de l'exercice écoulé, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis ;

2 - La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

Article 40 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 41 - PUBLICITE

La publication de la société sera effectuée conformément à la loi.

Tous pouvoirs sont donnés à l'un ou l'autre des notaires associés de la Société Civile Professionnelle au rang des minutes de laquelle seront déposées les présents statuts, à l'effet de signer l'insertion qui sera faite dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

Article 42 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 43 - FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.